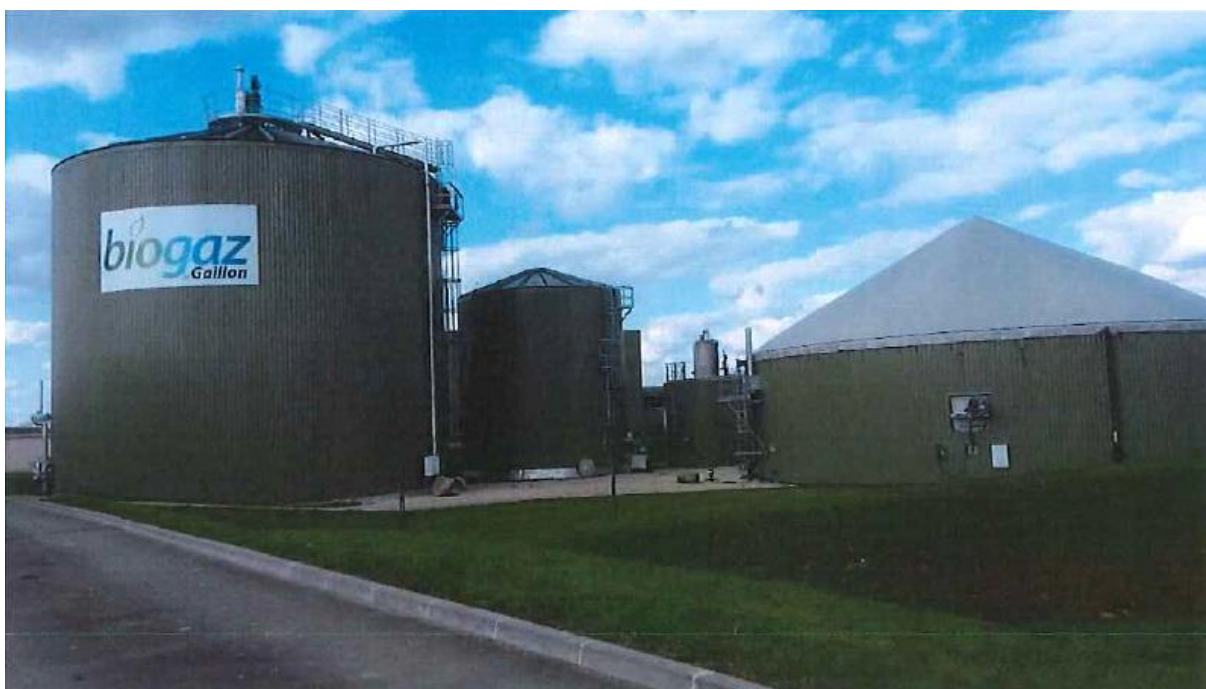


**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A
L'EXTENSION DU PLAN D'EPANDAGE DE
DIGESTATS DE L'ETABLISSEMENT BIOGAZ
DE GAILLON
du 24 janvier 2022 au 25 février 2022**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
TOME 1**



*Décision du Tribunal Administratif de Rouen du 6 décembre 2021
Arrêté d'ouverture d'enquête publique du Préfet de l'Eure du 16 décembre 2021*

Les conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur font l'objet de documents séparés, conformément à la réglementation

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1 RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

DECLARATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	3
<u>I - Objet de l'Enquête</u>	<u>3</u>
1. Préambule.....	3
2. Cadre juridique de l'enquête publique	4
3. Présentation du projet:	4
3.1 Installation de méthanisation Biogaz de Gaillon :.....	4
3.2 Les évolutions envisagées	6
3.3 Le plan d'épandage et son évolution	6
4. Avis des personnes publiques associées et consultées.....	9
5.1 Avis de l'Agence Régionale de Santé :.....	9
5.2 Avis de la MIRSPAA :.....	9
5.3 Avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Service SRN :	9
5. Avis de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale)	9
6. Composition du dossier soumis à enquête publique	11
7. Analyse du dossier par le commissaire enquêteur	12
<u>II - Organisation et déroulement de l'enquête</u>	<u>14</u>
1. Désignation du commissaire enquêteur	14
2. Consultations préalables à l'enquête et durant l'enquête	14
3. Publicité et information du public.....	16
4. Déroulement de l'enquête	17
5. Clôture de l'enquête.....	18
6. Procès-verbal de synthèse.....	18
<u>III- Analyse des observations recueillies durant l'enquête</u>	<u>19</u>
<u>IV REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE</u>	<u>43</u>

GLOSSAIRE

Liste des principaux sigles et abréviations utilisés dans ce rapport

ARS :	Agence Régionale de Santé
Démarche ERC :	Démarche Eviter, Réduire, Compenser
DREAL :	Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MIRSPAA :	Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture
MRAe :	Mission Régionale de l'Autorité environnementale
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Tome 1 : Rapport d'Enquête Publique

DECLARATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Je soussigné Christian BAÏSSE, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Rouen pour cette enquête publique déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L 123-5 du code de l'environnement.

I - OBJET DE L'ENQUETE

1. PREAMBULE

La présente enquête publique porte sur l'extension du plan d'épandage de digestats de l'installation Biogaz de Gaillon.

Cette société dispose actuellement d'une autorisation préfectorale permettant un épandage de digestats de méthanisation sur une surface de 2820,82 ha répartis sur 37 communes :

Acquigny, Ailly, Autheuil-Authouillet, Chambray, Champenard, la Chapelle-Longueville (anciennes communes membres ; La Chapelle Réanville, Saint-Just et Saint-Pierre d'Autils), Clef-Vallée d'Eure (anciennes communes membres : La Croix Saint-Leufroy et Fontaine-Heudebourg), Douains, Ecardenville-sur-Eure, Fontaine-Bellanger, Gaillon, Heudebouville, la Heunière, Houlbec-Cocherel, Louviers, Mercey, Mézières-en-Vexin, Vexin-sur-Epte (ancienne commune membre : Panilleuse), Pinterville, Reuilly, Saint-Aubin-sur-Gaillon, Val d'Hazey (anciennes communes membres : Sainte-Barbe-sur-Gaillon et Vieux-Villez), Sainte-Colombe-près-Vernon, Saint-Etienne-sous-Bailleul, Saint-Julien de la Liègue, Saint-Marcel, Saint-Pierre de Bailleul, Saint-Pierre-la-Garenne, Saint-Vigor, Sassey, Les Trois-Lacs (ancienne commune membre : Venables), Vernon, Villez-sous-Bailleul.

La présente enquête publique porte sur le projet d'étendre la surface d'épandage à 5 930 hectares et d'ajouter 31 communes supplémentaires :

Les Andelys, Val-d'Hazey (ancienne commune membre : Aubevoye), Les Trois-Lacs (anciennes communes membres : Bernières-sur-Seine et Tosny), Boncourt, Bouafles, Le Boulay-Morin, Cailly-sur-Eure, la Chapelle-du-Bois-des-Faulx, Cierrey, Le Cormier, Frenelles-en-Vexin (ancienne commune membre : Corny), Courcelles-sur-Seine, Evreux, Fauville, Fontaine-sous-Jouy, Gauciel, Hennezis, Heudreville-sur-Eure, Jouy-sur-Eure, Ménilles, Miserey, Notre-Dame de l'Isle, Pacy-sur-Eure, Port-Mort, Pressagny-l'Orgueilleux, Saint-Vincent-des-Bois, Tilly, Vézillon, Le Vieil-Evreux, Villers-sur-le-Roule.

2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le site BIOGAZ de Gaillon est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les digestats issus du process de méthanisation sont classés en tant que déchets (rubrique 19 06 de la nomenclature déchets).

Les principaux textes législatifs et réglementaires applicables à la présente demande d'autorisation d'épandage sont les suivants :

- ✓ Loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE, reprise dans le Code de l'Environnement.
- ✓ Arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.
- ✓ Arrêté du 10 novembre 2019 relatif aux installations de méthanisation soumises à autorisation.

3. PRESENTATION DU PROJET:

3.1 Installation de méthanisation Biogaz de Gaillon :

La société BIOGAZ de GAILLON exploite depuis 2014 une installation de méthanisation située sur la commune de Gaillon qui peut réceptionner jusqu'à 30 000 t de déchets par an. Cette installation valorise différents types de déchets :

- déchets organiques solides ou pâteux : boues de stations d'épuration, déchets de production d'industries agroalimentaires, déchets verts...
- déchets organiques liquides : matières de vidange, déchets de laiterie, graisses industrielles et de restauration...
- bio-déchets déconditionnés : restes de cantine, invendus de la distribution alimentaire...

Ces déchets proviennent à 94% de Haute-Normandie ou des départements limitrophes.

La méthanisation est un processus biologique de dégradation, en l'absence d'oxygène, de la matière organique sous l'action de microorganismes. Les intrants sont convertis en gaz (le méthane) et en une boue résiduelle, le digestat. Le méthane est ensuite brûlé afin de produire de l'énergie électrique injectée sur le réseau ERDF et de l'énergie thermique utilisée pour le chauffage du site et qui alimente également le réseau de chaleur de l'intercommunalité.

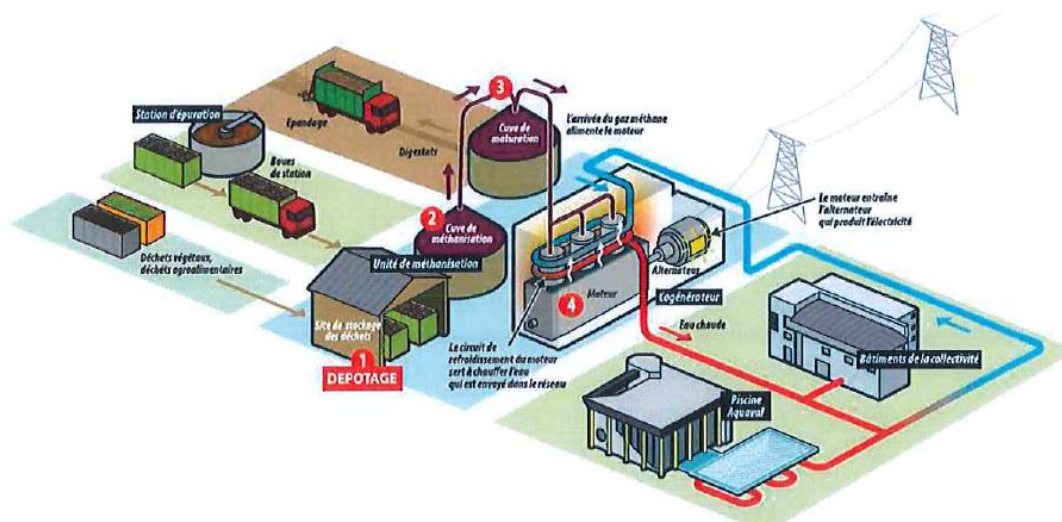


Schéma de fonctionnement de l'usine de méthanisation de Gaillon

La matière issue de la dégradation biologique des déchets ressort sous forme d'effluent appelé « *digestat de méthanisation* » qui peuvent être présents sous deux formes ; des digestats liquides (entre 6 et 7% de matière sèche) ou des digestats solides (environ 40% de matière sèche). Ces digestats sont stockés sur site puis épanchés sur des parcelles agricoles en tant qu'amendement.

La production annuelle de déchets traités oscille actuellement entre 25 à 28 000 t par an pour une limite autorisée de 30 000 t/an.



Tableau des tonnages des déchets entrant sur le site de méthanisation entre 2014 et 2018

Dans l'attente de leur épanchage, ces digestats sont stockés sur le site dans deux silos étanches de 7 000 m³ chacun pour les effluents liquides et une plateforme béton de 2 000 m² pour les effluents solides.

La valorisation agricole des digestats a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en 2014 autorisant les épanchages pour un volume de 22 340 m³ de digestats liquides et 5 319 t de digestats solides sur une surface totale de 2820,82 hectares s'étendant sur 37 communes du département.

Actuellement le site ne produit pas de digestats solides mais exclusivement des digestats liquides. La production annuelle de digestats liquides est de l'ordre de 25 à 28 000 m³/an soit supérieure à l'autorisation préfectorale de 2014.



3.2 Les évolutions envisagées

La société Biogaz souhaite revoir les volumes annuels d'effluents à épandre pour les porter à 35 000 m³ de digestats liquides (au lieu de 22 340 m³) et réduire les volumes d'épandage de digestats solides à 500 t (au lieu de 5 319 t).

Cette évolution est liée au souhait d'anticiper une éventuelle évolution du site qui peut recevoir actuellement 30 000 t de déchets (traitement actuel autour de 25 à 27 000 t/an) et un éventuel report sur l'année N+1 de l'épandage des digestats produits l'année N.

Les augmentations de volumes épandus sont relativement limitées et le projet consiste plus en une adaptation et actualisation du plan d'épandage aux quantités réellement produites, ainsi qu'à la prise en compte des modifications du parcellaire des exploitations agricoles.

3.3 Le plan d'épandage et son évolution

L'intérêt du recyclage des déchets en agriculture par épandage provient :

- ✓ De leur valeur agronomique du fait de leur teneur en matière organique (de l'ordre de 66 à 69% sur le sec), en azote (environ 100 kg d'azote total par tonne de matière sèche) et en potassium (environ 23 kg par tonne de matière sèche).
- ✓ De la possibilité de s'inscrire dans une continuité du recyclage de la matière organique contenue dans les déchets traités avec un retour au milieu naturel.

- ✓ De la possibilité de remplacer une partie des engrais chimiques nécessaires au développement des cultures. Tout apport d'azote par les digestats évite à l'agriculteur d'apporter ces compléments par des engrais de synthèse.

Les doses d'épandages et les parcelles pouvant recevoir des épandages sont définies en prenant en compte :

- ✓ Les besoins des cultures en éléments fertilisants selon les périodes de l'année. La dose d'épandage est ainsi ajustée par exemple pour les digestats liquides : 15 m³/ha pour un épandage de printemps sur céréales implantées, 35 m³/ha pour un épandage de printemps avant culture, 15 m³/ha pour un épandage d'automne avant colza ou avant culture intermédiaire...
- ✓ La sensibilité des masses d'eaux superficielles et souterraines vis-à-vis de l'azote qui est présent dans les digestats et qui limite les doses d'apport.
- ✓ La teneur en éléments métalliques dans les digestats et les flux cumulés sur 10 ans qui amènent à prévoir un temps de retour d'au moins 3 ans pour une même parcelle.
- ✓ Les contraintes environnementales liées aux parcelles sélectionnées. Des restrictions sont définies par rapport à des puits, forages, cours d'eau, zones de protection rapprochée de captages d'eau potable, pente de la parcelle...
- ✓ Des aptitudes à l'épandage des parcelles selon la qualité des sols (sols profonds, non hydromorphes...).

L'actuel plan d'épandage est concentré sur des communes proches du méthaniseur (voir carte page suivante) représentant 37 communes pour une surface de 2 743 ha.

L'extension prévue se fera dans un périmètre plus éloigné sur 31 nouvelles communes et portera la surface totale d'épandage à 5 930 ha.

La réalisation des épandages est sous-traité par Biogaz auprès d'une entreprise extérieure. Un certain nombre de contraintes (réglementaires ou engagement de Biogaz) sont à respecter lors des épandages :

- ✓ Distance minimum vis-à-vis des habitations : 50 m.
- ✓ Pas d'épandage sur prairies.
- ✓ Enfouissement dans les 48h maxi après épandage (sauf en cas de culture déjà installée).
- ✓ Pas d'épandage le week-end (exceptionnellement le samedi).
- ✓ Epandage interdit sur sol détrempé ou enneigé.
- ✓ Utilisation de matériel de type rampe à pendillards pour minimiser la volatilisation de l'effluent dans l'air.
- ✓ Respect de périodes réglementaires d'épandage selon les cultures.
- ✓ Suivi agronomique avec contrôle analytique des digestats et des sols.
- ✓ Réalisation d'un bilan annuel des épandages en fin de chaque campagne communiqué à l'administration.



Communes soulignées en bleu : commune faisant partie de l'actuel plan d'épandage
 Communes soulignées en rouge : nouvelles communes intégrées dans le plan d'épandage
 Commune entourée en rouge : localisation du méthaniseur

4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES

5.1 Avis de l'Agence Régionale de Santé :

Par courrier en date du 11 juin 2021, l'ARS a émis un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- ✓ Il est demandé la mise en œuvre d'une vigilance contre le risque de ruissellement vers les bétouilles et vers les périmètres de protection rapprochée de captage (pour les parcelles situées en limite de ces périmètres).
- ✓ Procéder à l'enfouissement rapide après épandage afin de limiter les odeurs.

5.2 Avis de la MIRSPAA :

Dans son courrier du 5 juillet 2021, la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture a soulevé les observations suivantes :

- ✓ Les accords signés par les exploitants agricoles doivent être joints au dossier ou transmis à la DREAL et à la MIRSPAA pour démontrer leur volonté d'entrer dans le plan d'épandage.
- ✓ La MIRSPAA préconise de ne pas épandre de digestats liquides devant céréales à l'automne ; la quantité d'azote efficace apporté par les digestats étant supérieure à la quantité exportable par les céréales à l'automne entraînant un risque de lixiviation. Si ce n'est pas envisageable techniquement, il faudrait a minima prévoir un suivi de la fertilisation azotée des parcelles concernées avec analyse des reliquats entrée hiver et sortie hiver et réalisation d'un bilan azote.
- ✓ Un certain nombre de parcelles prévues sont déjà sur des plans d'épandage de boues urbaines. Il faudrait que chaque exploitation concernée choisisse entre le plan d'épandage des boues urbaines ou le plan d'épandage de Biogaz.
- ✓ Le suivi décennal de 39 points de référence dont les analyses ont plus de 10 ans est à réaliser et à présenter dans les prochains bilans agronomiques.
- ✓ Pour les épandages sur blé en végétation, il serait intéressant de mettre en place un suivi de la nutrition azotée du blé fertilisé par les digestats liquides avec un outil spatialisé.

5.3 Avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Service SRN :

La DREAL Service Ressources Naturelles n'a pas formulé de remarque particulière sur le projet d'extension du plan d'épandage.

5. AVIS DE LA MRAE (MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE)

La MRAe a rendu un avis sur le dossier le 16 septembre 2021.

Cet avis met en évidence un manque de lisibilité du dossier et une difficulté pour le public de bien appréhender le dossier qui se concentre exclusivement sur le plan d'épandage sans aborder les évolutions du site de méthanisation.

La MRae a émis également un nombre important de recommandations (21) qui ont fait l'objet de réponses du pétitionnaire.

Ces recommandations portaient sur les points suivants :

1- Revoir la clarté et la lisibilité du dossier par le public :

- ✓ Compléter le dossier pour expliquer les évolutions de la production envisagée et de justifier l'augmentation du plan d'épandage au regard de celle de la production projetée de digestats.
- ✓ Rendre les données plus exploitables et étayer certaines démonstrations, revoir la rédaction en employant une cartographie pertinente.
- ✓ Compléter le résumé non technique pour qu'il aborde les différentes phases de la démarche environnementale pour en faciliter la lecture et la compréhension.
- ✓ Mettre en évidence la conformité avec les plans, schémas et programmes applicables.
- ✓ Présenter un état initial de l'environnement plus adapté et plus complet permettant de dégager les enjeux et sensibilités des secteurs impactés par le projet.

2- Compléter le dossier présenté au public par un certain nombre d'éléments :

- ✓ Améliorer la prise en compte des enjeux liés aux masses d'eau superficielles et souterraines du bassin versant, caractériser leur état
- ✓ Prendre en compte le risque de ruissellement à proximité des périmètres de captage d'eau.
- ✓ Prendre en compte des effets du projet sur les sensibilités environnementales locales et l'élargir à des secteurs hydrographiques susceptibles d'être impactés.
- ✓ Analyser la diversité microbienne et l'abondance bactérienne et fongique des parcelles du plan d'épandage afin de mieux évaluer les impacts de l'apport de digestats à ces sols.
- ✓ Présenter les enjeux en matière de biodiversité, particulièrement pour les zones humides et secteurs aquatiques.
- ✓ Prendre en compte les impacts du projet sur la qualité de l'air, notamment les émissions d'ammoniac.
- ✓ Estimer les émissions de gaz à effet de serre générées ou évitées.
- ✓ Préciser la répartition des responsabilités et du suivi entre la société BIOGAZ, les prestataires, les agriculteurs dans la mise en œuvre du plan d'épandage.
- ✓ Actualiser les prélèvements les plus anciens ayant servi à l'analyse de l'aptitude des sols et présenter à la parcelle les motifs de contraintes.
- ✓ Argumenter davantage les impacts positifs sur les sols.

3- Concernant les effets du projet :

- ✓ Définir des indicateurs plus précis de suivi du plan d'épandage et de ses incidences sur l'environnement.
- ✓ Avoir un suivi plus régulier de la teneur en azote des sols et des masses d'eaux et de la biomasse microbienne des sols.
- ✓ Réduire au maximum le délai d'enfouissement des digestats.
- ✓ Préciser les mesures de réduction visant à limiter les risques de déversement de digestats dans un fossé ou dans les eaux superficielles suite à un accident.
- ✓ Evaluer les potentielles nuisances olfactives et sonores liées à l'augmentation du trafic routier et préciser les mesures envisagées pour les limiter.

4- D'une manière générale, mieux justifier les choix retenus au regard de méthodes de substitution et développer beaucoup plus la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) comme dans les domaines d'impacts sur la biodiversité, sur la qualité de l'air, sur les gaz à effet de serre, sur les masses d'eaux superficielles et souterraines...

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire a répondu à chacune des recommandations, de manière relativement succincte et sans reprendre, comme recommandé par la MRAe, l'intégralité du dossier pour le compléter et l'actualiser.

Il a notamment précisé que le projet ne prévoyait aucune évolution du fonctionnement du site, ni d'augmentation de la capacité de traitement de l'unité de méthanisation ; le dossier n'ayant été réalisé que pour adapter et actualiser le plan d'épandage des digestats de méthanisation aux quantités réellement produites, prendre en compte des modifications du parcellaire des exploitations agricoles et disposer d'une plus grande souplesse par rapport à l'organisation des campagnes d'épandage.

6. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Durant toute la durée de l'enquête un dossier complet a été laissé à la disposition du public sous forme papier (dans les quatre communes où se sont tenues des permanences) ou sous forme électronique pour toutes les communes concernées par le plan d'épandage. Ce dossier comportait les pièces suivantes :

LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :

Fiche de synthèse

Résumé non technique

Ce document synthétise l'objet de la demande , les impacts du projet et l'étude de dangers.

Tome 1 – Présentation du projet

Cette partie détaille :

- ✓ Le cadre réglementaire du projet notamment les arrêtés relatifs aux épandages (prescriptions relatives aux épandages, programmes d'action de lutte contre la pollution par les nitrates, protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la région Normandie).
- ✓ L'origine des digestats et ses caractéristiques.
- ✓ La présentation de la zone d'étude avec le milieu naturel (Zones Natura 2000, sites et paysages...), et l'adéquation du recyclage agricole avec les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).
- ✓ L'étude du contexte agricole.
- ✓ L'élaboration du plan d'épandage : dimensionnement, étude du parcellaire, modalités techniques et filières alternatives.

Tome 2 – Etude d'impact et mesures compensatoires

L'étude d'impact s'attache à étudier les effets de l'épandage sur la nappe souterraine et les eaux superficielles, sur le sol, l'environnement proche et sur la santé publique.

Tome 3 – Etude de dangers

L'étude de dangers identifie les risques liés aux digestats, au transport, et à l'épandage. Différents scénarii d'accidents sont étudiés (inhalation, aspersion, déversement, épandage de produits non conformes...) avec indication de mesures de prévention et organisation et moyens d'intervention en cas d'incident.

Annexes :

15 annexes viennent compléter le dossier comprenant notamment le fichier parcellaire et la cartographie de l'extension par commune

LES PIECES LIEES A LA PROCEDURE DE DEMANDE :

- L'arrêté du 16 décembre 2021 prescrivant l'enquête publique.
- L'avis de la MIRSPAA (Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture).
- L'avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé).
- L'avis de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement).
- L'avis de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale).
- Le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe.
- Un registre d'enquête publique coté et paraphé par mes soins sur chacun des lieux de permanence.

7. ANALYSE DU DOSSIER PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Comme cela a été évoqué dans l'avis rendu par la MRAE, le dossier est effectivement peu lisible pour le public par manque de clarté pour les raisons suivantes :

1- Présentation de la situation actuelle :

- ✓ Le dossier omet de présenter en introduction le fonctionnement actuel de l'installation et les épandages qui sont actuellement réalisés. Il aurait été intéressant de détailler un peu plus le principe de fonctionnement d'un méthaniseur, d'avoir des données chiffrées sur les matières premières qui alimentent son fonctionnement et d'avoir un historique sur les épandages réalisés sur les dernières années (surfaces épandues / localisation / volumes / répartitions entre digestats liquides et digestats solides...).
- ✓ Concernant la production du méthaniseur, le dossier présente des chiffres de tonnages traités arrêtés en 2018 ; il aurait été intéressant de disposer des chiffres de productions plus récents pour voir une éventuelle évolution quantitative.
- ✓ Le dossier mentionne les tonnages reçus en entrée du méthaniseur mais ne donne pas les volumes de digestats produits depuis 2014. Cette donnée figure dans le mémoire en réponse à la MRAe mais en s'arrêtant également en 2018 !

2- Motivations de la demande d'extension du plan d'épandage :

- ✓ Le dossier ne met pas en évidence les raisons qui poussent l'exploitant à demander cette augmentation de volumes de digestats liquides épandus et pourquoi il privilégie l'épandage de digestats liquides au détriment de digestats solides.
- ✓ La justification de l'augmentation des surfaces du plan d'épandage ne s'explique pas au vu de la stabilité annoncée des tonnages de déchets traités qui sont plafonnés à 30 000 t/an.
- ✓ L'argumentation sur la nécessité d'augmenter les surfaces d'épandage n'est pas claire puisque l'on évoque une augmentation très forte des surfaces nécessaires à l'épandage sans qu'il y ait une augmentation dans la même proportion des volumes à épandre. On a ainsi du mal à comprendre comment on peut actuellement épandre les volumes sur les surfaces autorisées et avoir un tel besoin d'augmenter les surfaces pour passer de 28 000 m³ par an de digestats produits à 35 000 m³/an.
- ✓ Les évolutions sur les communes déjà soumises au plan d'épandage de 2014 ne sont pas clairement mises en évidence : l'annexe 14 avec la cartographie des parcelles faisant l'objet d'un épandage ne permet pas de comprendre s'il s'agit des parcelles qui sont déjà dans l'actuel plan d'épandage ou de mise en évidence de nouvelles parcelles d'épandage.

3- Evolution future du site :

- ✓ Le dossier évoque par endroit l'hypothèse d'une potentielle évolution du site comme une des raisons qui conduisent à augmenter les surfaces du plan d'épandage. Ceci n'est pas l'objet de la présente demande mais a créé de la confusion pour le public qui a pu comprendre que des augmentations de capacité du site allaient avoir lieu prochainement.
- ✓ Il est également évoqué la possibilité de report des épandages en année N+1. Vu la capacité de stockage limitée sur le site par rapport à la production, cela pouvait laisser entendre une augmentation des capacités de stockage sur site.

4- Présentation du dossier :

- ✓ Confusion sur les unités utilisées : on évoque part moment 35 000 m³ de digestats liquides et parfois 35 000 tonnes (page 27).
- ✓ Manque d'actualité du dossier rédigé en 2019 et non actualisé avec les données des années postérieures à 2018. On évoque la mise en place future de couvertures flottantes à la surface des deux cuves alors que cette action est réalisée. De même, il n'est pas abordé un impact potentiel de contamination des intrants par la Covid-19 et son impact sur les épandages.

Pour toutes ces raisons, il aurait été préférable que le pétitionnaire prenne en compte la recommandation de la MRAe de « clarifier et de compléter la présentation du dossier en expliquant plus clairement l'évolution de production du site envisagée et de justifier de l'augmentation du plan d'épandage au regard de celle de la production envisagée de digestats ». Malheureusement, le pétitionnaire a fait le choix de laisser le dossier présenté au public en l'état. Les réponses ont été apportées dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe mais cela ne facilite pas la lecture et la bonne compréhension, du dossier par le public.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision en date du 6 décembre 2021 de M. le Président du Tribunal Administratif de Rouen, j'ai été désigné comme commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative à la demande d'extension du plan d'épandage des digestats de la société Biogaz à Gaillon.

2. CONSULTATIONS PREALABLES A L'ENQUETE ET DURANT L'ENQUETE

Réunions avec les services de la Préfecture de l'Eure :

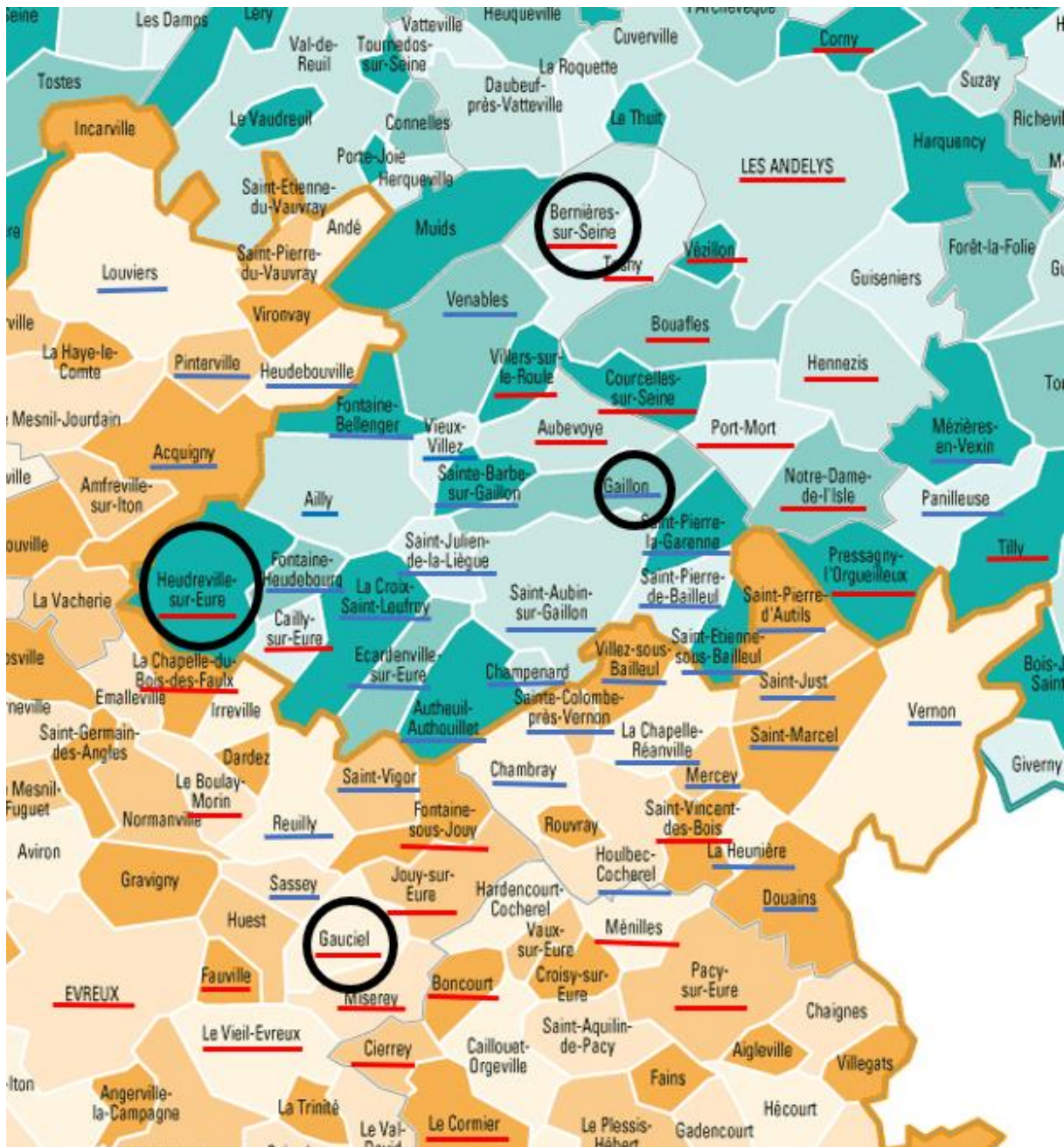
- Le 10 décembre 2021, je me suis rendu dans les bureaux de la Préfecture d'Evreux pour rencontrer Mme Piednoir en charge de ce dossier. Cette réunion m'a permis de prendre connaissance du dossier et de se concerter avec les services de la Préfecture sur le contenu du projet d'arrêté d'enquête publique, de définir le siège de l'enquête, les dates de début et de fin d'enquête, les lieux de permanence et modalités de consultation du dossier en version papier et version numérique.

Il a ainsi été convenu :

- Que la commune de Gaillon serait le siège de l'enquête puisqu'il s'agit du lieu de localisation des installations à l'origine des digestats à épandre et que les horaires d'ouverture de la mairie permettait au public de venir facilement consulter le dossier.
- De prévoir quatre permanences réparties sur le territoire d'épandage en prenant en compte les communes impactées par l'extension du plan d'épandage, les surfaces d'épandages dans les nouvelles communes du plan d'épandage et les distances d'éloignement entre les lieux de permanences pour permettre au public de pouvoir facilement consulter le dossier et rencontrer le commissaire-enquêteur (voir localisation des permanences sur la carte page suivante).
- De prévoir une permanence un samedi matin et une le soir jusqu'à 19h pour faciliter le déplacement du public.
- De disposer d'un dossier papier complet dans chacune des mairies choisies comme lieu de permanence. Pour les autres communes, la consultation du dossier se fera par voie électronique sur le site de la Préfecture de l'Eure.

Un projet d'arrêté m'a ensuite été adressé par les services de la Préfecture pour relecture avant signature.

L'arrêté du 16 décembre 2021 a défini la durée d'enquête du 24 janvier 2022 à 9h00 au 25 février 2022 à 19h00 (soit une durée d'enquête de 33 jours), les dates des permanences, la publicité relative à cette enquête tant au niveau de la presse que l'affichage dans les mairies des communes concernées.



*Communes entourées de noir : localisation des permanences
Communes soulignées : communes du plan d'épandage après projet*

Réunions avec le pétitionnaire :

- Le 21 décembre 2021, à ma demande, j'ai rencontré sur le site de Biogaz à Gaillon, M. Julien Sauvage, Directeur QHSE en charge de ce dossier. Cette réunion m'a permis de visiter les installations existantes et de me faire expliquer les raisons de la nécessité d'étendre les surfaces d'épandage. Lors de réunion, nous avons également échangé sur les modalités d'affichage de l'avis d'enquête.

3. PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

La publicité relative à cette enquête a été réalisée par divers moyens :

Par voie d'affichage :

- *En mairies* : conformément à l'Arrêté du 16 décembre 2021, un affichage de l'avis d'enquête a été réalisé dans les mairies des communes concernées par l'extension du plan d'épandage. A l'occasion de chacune de mes permanences en mairie, j'ai contrôlé que cet affichage était bien présent et lisible à l'extérieur de la mairie.

Sur les lieux du projet : une affiche au format A2 sur fond jaune a été apposée par le pétitionnaire à l'entrée de l'installation Biogaz de Gaillon visible depuis la voie publique.



Affichage à l'entrée du site Biogaz de Gaillon

Lors de ma rencontre avec le pétitionnaire, j'ai également suggéré de mettre en place des affichages sur les bordures de voie publique à proximité de parcelles épandues ou en entrée / sortie de certaines communes impactées par le projet, de manière à informer le public de cette enquête. Le pétitionnaire a fait le choix de ne pas retenir cette proposition et de se limiter au seul affichage réglementaire en mairie et sur le site Biogaz.

Par les annonces légales :

- Conformément à la réglementation, ces annonces ont été faites avec indication de la durée de l'enquête et des horaires des permanences dans deux journaux locaux : le Paris-Normandie et la Dépêche. La première publication a eu lieu le 29 décembre 2021 dans le Paris-Normandie et le 5 janvier 2022 dans la Dépêche. La seconde publication a eu lieu dans le Paris-Normandie du 25 janvier 2022 et le 26 janvier 2022 dans la Dépêche.

Par la mise en ligne des documents sur internet :

- L'avis d'enquête publique ainsi que l'intégralité des pièces du dossier ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Biogaz-de-Gaillon>.

Le public a ainsi eu la possibilité de prendre connaissance de l'intégralité du dossier soumis à l'enquête publique sans avoir besoin de se rendre physiquement en mairie.

L'arrêté d'enquête publique a prévu également :

- ✓ Que la totalité du dossier puisse être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la préfecture.
 - ✓ La possibilité pour le public de déposer ses observations sur une adresse internet dédiée à ce projet sur le registre électronique : pref-projet-biogazdegailon@eure.gouv.fr pour recevoir les dépositions du public.
 - ✓ Une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de toutes les dépositions reçues par voie électronique de manière à être consultables par le public.
- La commune de Gaillon a également relayé l'information de cette enquête sur son compte Facebook.

4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Dates des permanences :

- Conformément à l'Arrêté du 16 décembre 2021, je me suis tenu à la disposition du public dans les lieux et aux dates suivants :

Lieu	Date / Horaires
GAILLON	Lundi 24 janvier 2022 9h-12h
LES TROIS LACS	Mercredi 2 février 2022 15h-18h
GAUCIEL	Samedi 12 février 2022 10h-12h
HEUDREVILLE-SUR-EURE	Vendredi 25 février 2022 16h-19h

Tenue des permanences :

Compte tenu du contexte sanitaire, la réception du public a été organisée dans un bureau ou une salle qui m'était réservée pour recevoir le public de manière individuelle, avec le port de masques et le respect de distances de sécurité. Les personnes avaient à leur disposition du gel hydro-alcoolique à l'entrée des mairies et j'ai désinfecté la table entre chaque personne reçue.

Cette enquête n'a pas été marquée par une forte participation du public même si à chacune des permanences, du public est venu soit pour se renseigner soit pour déposer sur les registres d'enquête.

Au total, j'ai reçu dix personnes sur l'ensemble des quatre permanences, soit des riverains du site de production ou des épandages soit des membres d'associations de protection de l'environnement.

5. CLOTURE DE L'ENQUETE

Le vendredi 25 février à 19h, le délai d'enquête étant expiré, l'enquête publique a pris fin. Les registres d'enquête publique ont été récupérés et clos par mes soins après avoir été récupérés dans les quatre mairies de permanence.

6. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

A l'issue de cette enquête, j'ai élaboré un procès-verbal relatant les dépositions faites par le public lors de cette enquête (voir Annexe 1).

Le vendredi 4 mars 2022, je me suis rendu sur le site de Biogaz à Gaillon pour remettre et commenter ce procès-verbal de synthèse à M. Julien Sauvage en demandant d'examiner les questions soulevées et d'y répondre dans un délai de 15 jours maximum soit avant le 19 mars 2022.

Un mémoire en réponse a été élaboré par BIOGAZ Gaillon et m'a été adressé le 18 mars 2022 (cf. mémoire en réponse en Annexe 2).

III- ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE

Lors de cette enquête, le public a déposé :

- 11 observations dans les différents registres d'enquête
- 4 courriels

provenant de riverains du site de Biogaz Gaillon, de riverains du plan d'épandage et également de trois associations.

Les dépositions reçues ont concerné différentes thématiques :

- 1 / *Le fonctionnement de l'installation actuelle de méthanisation et les problèmes d'odeurs engendrées.*
- 2 / *Les surfaces nécessaires aux épandages.*
- 3 / *La superposition des plans d'épandage.*
- 4 / *Les doses d'épandage.*
- 5 / *Les impacts sur le trafic routier.*
- 6 / *L'origine et la nature des déchets reçus sur le site Biogaz.*
- 7 / *Les dangers liés à l'installation et les risques de pollution du milieu naturel.*
- 8 / *La densité de méthaniseurs sur le territoire.*
- 9 / *Les intérêts de la méthanisation.*
- 10 / *L'innocuité des digestats.*
- 11 / *Divers.*

Pour faciliter la lecture de ce rapport et afin que chaque personne qui a fait une déposition puisse retrouver facilement sa remarque et la réponse du pétitionnaire :

- Dans chacune des thématiques, j'ai repris les dépositions du public en indiquant le nom de la personne et le contenu parfois synthétisé de sa déposition
- Pour certaines thématiques, les points abordés par le public ont été complétés par mes propres questionnements à la lecture du dossier soumis à l'enquête publique
- En annexe du procès-verbal de synthèse, un tableau reprend le nom des personnes ayant déposé et la référence de la déposition ainsi que les thématiques évoquées dans la déposition
- Pour chaque thématique, la déposition du public est reprise en caractère noir, **la réponse du pétitionnaire en caractère bleu** et *le commentaire de ma part est repris en caractère noir italique encadré.*

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1 – Le fonctionnement actuel du méthaniseur et les problèmes d'odeur engendrés :

Les dépositions du public concernent l'évolution du volume des digestats épandus avec la crainte que cette augmentation ne s'accompagne d'une augmentation de la production avec des conséquences sur les odeurs émises au niveau du site de production :

Volumes traités par l'installation actuelle :

Déposition de M. Gérard POTIN : Le dossier de 2013 était basé pour une production annuelle de 22 340 m³ de digestats liquides. Depuis plusieurs années ce quota est dépassé. Le site de Gaillon va passer à 35 000 m³. L'installation est équipée d'un biofiltre pour traiter les événements et capter les odeurs. Sur ce même filtre Biogaz a ajouté le captage des déversements de camions. Sera-t-il capable de supporter cette augmentation de production ? La DREAL fait-elle des mesures de débits, d'efficacité à comparer avec les caractéristiques de ce filtre ? Ce projet intitulé extension du plan d'épandage masque l'accroissement de traitement donc plus de ressources pour Biogaz. De ce fait, Biogaz pourrait améliorer son installation en termes d'émissions d'odeurs.

Je suis membre du golf de Gaillon et nous subissons régulièrement des nuisances olfactives qui sont à la limite du vomissement. Le golf n'est pas le seul à se plaindre, des centaines de mails ont été adressés à Biogaz sans retour positif.

Dans ce projet aucune action de traitement des odeurs du site n'apparaît.

Déposition internet de Mme et M. MEYER - Venables :

Réduction drastique des digestats solides et augmentation très conséquente des digestats liquides (+56%) : rien n'est explicité sur le stockage des produits sur le site du méthaniseur.

Questions complémentaires du commissaire-enquêteur :

Le dossier ne précise pas l'historique actuel des volumes de digestats produits annuellement sous forme solide et sous forme liquide. Seuls sont indiqués dans la présentation du projet les quantités de déchets traités (de l'ordre de 25 000 à 27 500 t/an pour une quantité maximum autorisée de 30 000 tonnes) et un volume de digestats produits de l'ordre de 30 000 m³/an.

Pourriez-vous nous communiquer cet historique des volumes annuels de digestats ?

Cette production est-elle régulière toute l'année ou existe-t-il une saisonnalité ?

L'autorisation actuelle a été établie en 2013 sur la base d'une production de 22 340 m³ de digestats liquides et 5 319 t de digestats solides.

Pour quelle raison, n'y a-t-il pratiquement pas de production de digestats solides et a-t-il été privilégié la production de digestats liquides ?

L'autorisation de 2013 permettait d'épandre 22 340 m³ maxi de digestats liquides à 6,74% de matière sèche (soit 1 497 t) et 5 319 t de digestats solides à 40% de matière sèche (2 128t). Le total de matière sèche autorisé à être épandu est donc de 3 624 t. La demande d'autorisation actuelle porte un volume de 35 000 m³ de digestats liquides (soit 2 359 t de matière sèche) et 500 tonnes de digestats solides soit 200 t de matières sèches ce qui

représente un total de 2 559 t de matière sèche à épandre donc bien moins que ce qui est autorisé dans l'arrêté de 2013.

Compte tenu de ces éléments, on ne comprend pas bien ce qui justifie une telle extension du plan d'épandage pour une quantité de matière sèche à épandre inférieure à celle actuellement permise?

Réponse préliminaire apportée par le pétitionnaire :

BIOGAZ de Gaillon est autorisé à exploiter l'unité de méthanisation par un arrêté préfectoral de mai 2014. Le projet de BIOGAZ de Gaillon concerne uniquement l'extension du plan d'épandage afin d'avoir une plus grande souplesse par rapport à l'organisation des campagnes d'épandages. Ainsi, aucune modification technique ne sera apportée sur le site de Gaillon. Le tableau ci-dessous présente l'évolution demandé vis-à-vis du plan d'épandage :

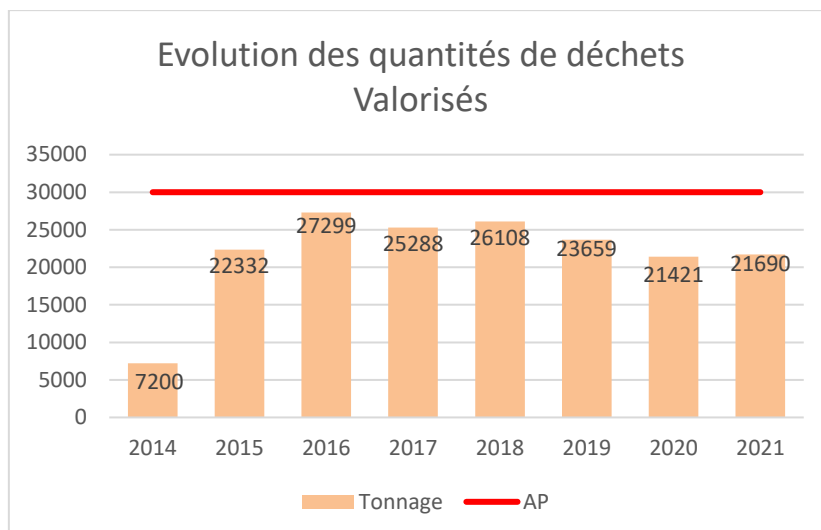
	AP 2014	Demande en cours
Déchets réceptionnés et valorisés	30 000 tonnes	30 000 tonnes
Volume digestats liquides à épandre	22 340 m3	35 000 m3
Quantité digestats solides à épandre	5319 tonnes	500 tonnes
Nombre de communes	37	68
Superficie épandable	2762 ha	5930 ha

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

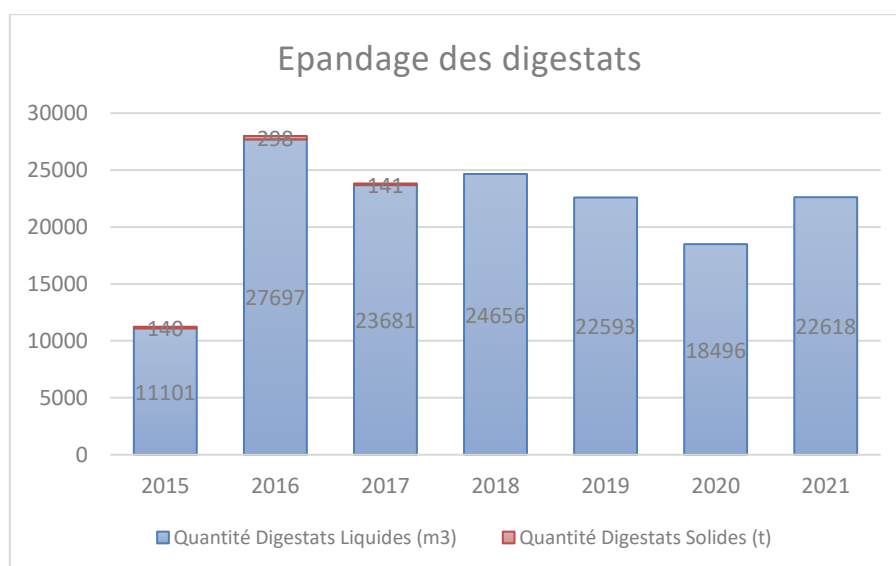
La réponse de Biogaz est claire ; le dossier en cours ne prévoit aucune modification au niveau du site de production et les volumes de déchets traités resteront dans les limites de l'arrêté préfectoral de 2014.

Réponse du pétitionnaire concernant les volumes traités :

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des déchets réceptionnés depuis le démarrage de l'unité. La quantité de déchets valorisés est stable depuis plusieurs années et bien en dessous de notre autorisation préfectorale de 30 000 tonnes par an. Le projet porte sur l'adaptation du plan d'épandage à la qualité des digestats produits et non à une extension du site d'exploitation ou accroissement de notre activité. Le biofiltre installé pour traiter les odeurs du bâtiment de réception est entretenu régulièrement afin de maintenir son efficacité. Ce dispositif est suffisant pour l'activité du site.



Le graphique ci-dessous présente l'évolution des quantités de digestats épandus depuis le démarrage de l'unité. Les digestats produits sont stockés dans 2 cuves couvertes de 7000 m³ chacune afin d'être épandus sur les parcelles agricoles lors de 2 périodes d'épandages, à savoir en fin d'hiver/début de printemps et en fin d'été/début d'automne.



BIOGAZ de Gaillon est un méthaniseur industriel fonctionnant en voie liquide. L'exploitation du site et la typologie de déchets valorisés, nous ont montré qu'il n'était plus nécessaire de séparer le digestat produit en phases liquides et solides. Cependant, nous souhaitons nous laisser la possibilité de séparer ces phases en fonction des caractéristiques des déchets réceptionnés.

Ces digestats sont valorisés en agriculture et le projet porte sur la mise à disposition de surfaces supplémentaires, notamment au printemps, afin d'avoir une plus grande souplesse

par rapport à l'organisation des campagnes d'épandages et respecter de délai de retour sur les parcelles.

Le projet initial prévoyait la production de 22 340 m³ de digestats liquides et 5 319 tonnes de digestats solides. De même, le dossier initial indiquait une période de retour de 2 ans (1 épandage tous les 2 ans sur chaque parcelle épandable) et n'intégrait pas le coefficient réglementaire de 20 %.

Après quelques années d'exploitation de la filière (depuis 2015), nous constatons que les pratiques culturales locales nous amènent à pratiquer une période de retour de 3 ans (1 épandage tous les 3 ans sur chaque parcelle épandable). Notre demande est donc basée sur cette période de retour et intègre une majoration de 20 % correspondant à un critère réglementaire et aux bonnes pratiques de dimensionnement de plans d'épandage.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Les volumes traités sont bien inférieurs aux volumes maxi autorisés et ne montrent pas d'évolution à la hausse sur les dernières années.

L'analyse des volumes épandus montre un très faible tonnage de digestats solides épandus les premières années puis un arrêt de l'épandage de ces produits depuis 2018. Les volumes de digestats liquides ont, sur plusieurs années, dépassé les volumes maxi autorisés par l'arrêté de 2014.

Ces dépassements de volumes et l'évolution du temps de retour sur une même parcelle de deux années minimum à trois années minimum ainsi que la prise en compte d'un coefficient de sécurité de 20% permet de mieux comprendre la nécessité pour Biogaz d'agrandir les surfaces du plan d'épandage.

Concernant les problèmes d'odeur au niveau du méthaniseur, il est néanmoins dommage que Biogaz ne réponde pas aux interrogations concernant d'éventuels contrôles de la DREAL sur le bon fonctionnement du bio-filtre.

Nuisances olfactives de l'installation actuelle et lors des épandages :

Des remarques ont été formulées par des riverains du méthaniseur qui craignent une augmentation des odeurs au niveau du site ou par des personnes qui signalent des problèmes d'odeur au moment des épandages :

Déposition Conseil Municipal de Gauciel :

Avis défavorable du conseil municipal de Gauciel pour des raisons de nuisances olfactives.

Déposition Anonyme Gauciel :

Les nuisances sont insupportables ; les agriculteurs pourraient être obligés à enterrer immédiatement ces digestats sitôt l'épandage réalisé. Nous en avons assez !

Déposition de Mme VARIN Martine - Gaillon :

Je suis contre le projet de l'extension du plan d'épandage. Je tiens à signaler que les émanations olfactives sont vraiment désagréables et empêchent les activités extérieures dans le jardin. Elles sont à la limite du vomissement et elles sont malheureusement encore présentes. Ces odeurs sont aussi nuisibles pour les sportifs sur le terrain du gymnase.

Déposition de M. Alain MARLOT - Gaillon :

Je suis contre le projet de l'extension du plan. Je vous rappelle que les émanations sont vraiment désagréables et empêchent de manger sur nos terrasses extérieures dans le jardin. Elles sont à vomir. Ces odeurs sont aussi nuisibles pour le terrain sportif et le lycée.

Déposition de Mme THYS - Gaillon :

Je suis contre l'extension de ce site en raison des odeurs immondes qui s'en dégagent. Lorsqu'il fait beau nous ne pouvons profiter de nos jardins ni faire sécher le linge. Il m'est arrivé qu'il sente une fois rentré ; il est donc à relaver. Il nous est également impossible d'aérer sous peine de remplir la maison de cette odeur.

Déposition de M. CARON - Gaillon :

Un grand NON à l'extension de l'épandage Biogaz, outre les problèmes d'odeurs pestilentielles, même si cela s'est amélioré après la mise en demeure de la préfecture de mettre le site en conformité, il subsiste des périodes dans l'année où l'air est irrespirable !

Déposition de Mme et M. OZANNE :

Nous avons pris connaissance du projet d'agrandissement de Biogaz à Gaillon. Nous avons du mal à situer l'agrandissement. Où va-t-il se trouver ?

En tout cas nous voulions vous faire part de notre effroi lorsque nous avons eu connaissance de ce projet. En effet, nous n'habitons pas très loin et certains jours durant les mois de printemps et d'été, nous ne pouvons pas ouvrir nos fenêtres, nos enfants ne peuvent pas jouer dehors et hors de question de déjeuner ou de dîner sur la terrasse.

L'odeur est pestilentielle, à donner des nausées, il y a eu un arrêté préfectoral d'ailleurs mais nous n'avons jamais eu de retour et comme les odeurs nauséabondes persistent, nous imaginons que peu de travaux ont été faits. Alors un agrandissement signifie pour nous encore une dégradation de nos conditions de vie déjà bien dégradées.

Nous savons que ce mail n'aura aucune suite ni aucun effet puisque cela fait des années que tout le monde sait ce que nous décrivons ci-dessus et que rien est fait, il a juste le mérite d'exister.

Déposition de Mme MEYER et déposition internet de Mme et M. MEYER - Venables :

Délai d'enfouissement de 48h trop long surtout en cas de vents dominants et périodes de vacances. En plus des odeurs par vent dominant, il y a des échanges gazeux nuisibles à la couche protectrice de l'enveloppe terrestre et cela accentue l'effet de serre. Il faut raccourcir drastiquement cette période après épandage.

Déposition de l'association « les Nu-pieds se chaussent » :

Nous nous sentons solidaires des riverains du site de Biogaz qui demandent que tout soit mis en œuvre pour lutter efficacement contre toutes les pollutions olfactives.

Déposition de M. GILLMANN – Heudreville sur Eure :

La question des nuisances olfactives se pose : l'épandage est annoncé comme étant triennal, mais comme il peut y avoir plusieurs sessions d'épandage en une année, un découpage des parcelles non uniforme (une parcelle est traitée une année, une autre une autre année), il est à craindre que des épisodes se répètent. Les vents dominants d'ouest rabattent d'ailleurs les odeurs vers des zones urbanisées très proches (hameau d'Ocreville, Fontaine-Heudebourg).

Questions complémentaires du commissaire-enquêteur :

Concernant des éventuelles nuisances olfactives liées aux épandages, ne pourrait-on pas exclure totalement des périodes d'épandage d'été les épandages du samedi (il est prévu des épandages possibles le samedi en cas de retard de chantiers d'épandage) qui bien souvent

conduisent à un enfouissement que le lundi ce qui peut gêner les riverains lorsque les personnes sont amenées à être dehors le dimanche ?

Le délai réglementaire d'enfouissement après épandage est de 48h maxi. Ce délai ne pourrait-il pas être raccourci (par exemple 24h avec un engagement pris par le prestataire de l'épandage et l'agriculteur) afin de limiter à la fois les nuisances olfactives mais réduire également les pertes en ammoniac qui diffusent dans l'air au lieu de servir de fertilisant ?

Réponse du pétitionnaire :

Lors du dossier de demande d'autorisation, la thématique odeur a été étudiée dans l'étude d'impact et des moyens techniques ont été mis en place dès le démarrage de l'unité :

- Bâtiment de réception de déchets fermé en permanence,
- Aspiration de l'air du bâtiment et des fosses de réception,
- Traitement du flux d'air via un biofiltre (110 000 €).

Nous avons fait réaliser une étude odeur par un jury de nez afin d'identifier les sources potentielles du site et avons investi au cours des dernières années plus de 200 000 € sur le sujet :

- Mise en place de capots au niveau des fosses de réceptions afin d'améliorer la captation des odeurs : 15 000 €,
- Mise en place d'un traitement au niveau de la cuve d'hydrolyse : 25 000 €,
- Couverture des 2 cuves de stockage de digestats : 167 000 €,
- Renouvellement des copeaux de bois du bio filtre : 3 500 €.

Dans le cadre du projet, il n'y aura pas d'évolution de l'activité du site et nous continuerons à maîtriser notre impact olfactif. Nous avons également vu par le passé que les nuisances olfactives pouvaient provenir d'autres activités que la nôtre.

Les épandages de produits organiques (effluents d'élevage, digestats, boues industrielles et urbaines, compost) sont réalisés pour partie, en période estivale après la moisson des céréales. En effet, à cette période, les conditions pédoclimatiques sont très favorables, l'accès aux parcelles est facilité.

Des mesures sont prises lors des épandages pour limiter les nuisances olfactives et l'impact sur la qualité de l'air :

- Les conditions météorologiques sont prises en compte (vent, fortes chaleurs).
- Conformément à la réglementation en vigueur, les digestats sont épandus à plus de 50 m des habitations et des lieux recevant du public.
- L'épandage des digestats liquides est systématiquement réalisé par un prestataire spécialisé équipé d'une rampe à pendillards. Ce matériel vise à limiter les nuisances olfactives. La rampe à pendillards distribue le digestat liquide sur le sol par l'intermédiaire de tuyaux souples traînants sur la surface du sol (écartement de 30 cm environ entre les tuyaux). En comparaison à la distribution par buse ou queue de carpe, une nette diminution des odeurs et une réduction des pertes par volatilisation sont observées.
- Les digestats épandus sur sol nu sont enfouis dans les 48 h maximum par l'agriculteur, qui a le souci de réaliser cet enfouissement le plus rapidement possible après l'épandage afin de limiter la volatilisation de l'azote et les nuisances au voisinage.
- Les épandages sont prioritairement réalisés du lundi au vendredi hors jours fériés. Cependant, en fonction des conditions météorologiques ou techniques pouvant retarder les chantiers, des livraisons et des épandages peuvent être exceptionnellement réalisés le samedi pour rattraper

le retard. A titre d'information, au cours de la campagne 2021, aucun épandage de digestats de BIOGAZ de Gaillon n'a été réalisé le samedi.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

La visite effectuée sur site m'a permis de visualiser les efforts de Biogaz pour limiter les nuisances olfactives de l'installation sur le voisinage.

Concernant les nuisances olfactives liés aux épandages, mis à part le quasi-engagement de ne pas épandre le samedi, le pétitionnaire se contente globalement de reprendre les contraintes fixées par la réglementation (délai d'enfouissement, distances vis-à-vis des habitations, conditions météorologiques...). Il est dommage que le pétitionnaire n'aille pas au-delà afin de limiter les potentielles nuisances et avoir une meilleure acceptabilité par le voisinage.

Nature des digestats :

Déposition de M. GILLMANN – Heudreville sur Eure :

Biogaz annonce produire 60% de digestats liquides supplémentaires en réduisant de 90% sa production de digestats solides (on passe de 5 319 t à 500 t). Or, les digestats liquides présentent le plus de risque de pollution par émission de gaz à effet de serre : la volatilisation de l'ammoniac, de l'ordre de 30% selon les données mêmes du dossier lorsque le digestat est épandu au printemps, produit un gaz effet de serre (protoxyde d'azote) 265 fois plus nuisible que le CO₂ alors que le digestat solide semble plus stable. Il est à déplorer qu'aucune étude ne montre la quantité précise d'émission de protoxyde d'azote engendrée par l'épandage du digestat liquide. En outre, le digestat solide paraît plus facilement assimilable par les plantes, limitant ainsi la transformation de l'azote en nitrates dans les sols.

Questions complémentaires du commissaire-enquêteur :

Quelle est la justification de privilégier un épandage de digestats liquides par rapport à des digestats solides ?

Concernant les gaz à effet de serre, la MRAE préconisait de faire une estimation des émissions de ces types de gaz générées ou évitées par la mise en œuvre du projet. Dans le mémoire en réponse à la MRAE, il est indiqué que la valorisation des digestats ne conduit pas à émanation de gaz à effet de serre (à l'exception du CO₂ pour le transport et l'épandage par le matériel agricole) contrairement au compostage. Pourtant des émanations de composés azotés conduisent à la production de gaz à effet de serre.

Cet aspect de production de gaz à effet de serre lors de l'étape d'épandage pourrait-il être quantifié ?

Réponse du pétitionnaire :

BIOGAZ de Gaillon est un méthaniseur industriel fonctionnant sur le principe de la voie liquide. L'exploitation du site et la typologie de déchets valorisés, nous ont montré qu'il n'était plus nécessaire de séparer les phases liquides et solides. Cependant, nous souhaitons nous laisser la possibilité de séparer ces phases en fonction des caractéristiques des déchets réceptionnés.

Les épandages de digestats de BIOGAZ de Gaillon s'effectuent en substitution d'apports d'engrais minéraux de synthèse qui possèdent un bilan carbone plus élevé (étapes de fabrication/extraction, fret, acheminement vers les distributeurs puis vers les exploitations agricoles).

En comparaison, la valorisation agricole des digestats ne comprend qu'une étape émettrice de CO₂ : le transport et l'épandage par le matériel agricole. Cette filière ne comporte pas de phase de traitement pouvant être génératrice de CO₂ contrairement au compostage qui dégage chaleur, vapeur d'eau et CO₂, gaz à effet de serre (GES).

La zone d'épandage est située à proximité du site : la majorité du parcellaire se situe à moins de 10 km du site du méthaniseur et les parcelles les plus éloignées se trouvent à 25 km de distance maximale. Cette proximité réduit fortement la distance parcourue pour la valorisation des digestats par épandage agricole.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Réponse claire concernant le choix de privilégier les digestats liquides ainsi que sur le bilan carbone de l'épandage nettement plus favorable en comparaison à la production et l'utilisation d'engrais de synthèse.

Le pétitionnaire ne répond pas aux questions relatives aux pertes en ammoniac lors de l'épandage et l'impact sur la génération de gaz à effet de serre autres que le CO₂.

2 – Les surfaces nécessaires aux épandages :

Déposition de Mme MEYER et déposition internet de Mme et M. MEYER - Venables :

31 nouvelles communes donc au total 68 pour 6 359,81 ha dont 5 930,94 épandables. On a 114% d'augmentation de la surface épandable alors que l'augmentation des digestats liquides n'est « que » de 56% et que les digestats solides doivent fortement diminuer. Quelle est l'explication de ces divergences ?

Quid des capacités de stockage sur le centre de méthanisation ? Où seront stockés les digestats en cas de non épandage ?

Une marge de sécurité de 20% de surface en plus est prévue pour les épandages. Pourquoi ? Les zones sont déjà de + 114% par rapport à l'augmentation de 56% de la quantité. Cela n'est-il pas correct ?

Questions complémentaires du commissaire-enquêteur :

L'autorisation actuelle porte sur une surface d'épandage de 2 820,82 hectares et permet actuellement de traiter le volume de digestats liquides qui est de l'ordre de 30 000 m³ (cf. page 46 – Présentation du projet). La future demande porte sur un volume maximum à épandre de 35 000 m³ de digestats liquides (soit environ + 17%) et 500 tonnes de digestats solides mais nécessite des surfaces complémentaires d'épandage de 3 665 hectares ce qui fait plus que doubler la surface d'épandage.

Le calcul de la taille nécessaire pour le plan d'épandage est définie page 81 de la présentation du projet selon la formule :

Production de digestats x période de retour (3 ans) x coefficient de sécurité (1,2) / dose d'apport (24 m³/ha).

Si on applique cette formule à la production actuelle on arrive à : (30 000 x 3 x 1.2)/24 = 4 500 ha or le plan ne comprend que 2 820 ha.

Comment expliquer cet écart ? Les épandages actuels sortent-ils déjà du périmètre défini en 2013 ?

Réponse du pétitionnaire :

L'objectif de l'extension du plan d'épandage est notamment de disposer de surfaces d'épandage supplémentaires afin d'avoir une plus grande souplesse par rapport à l'organisation des campagnes d'épandages, notamment pour les épandages de printemps. En effet, au printemps, les conditions météorologiques peuvent rendre difficiles l'accès aux parcelles agricoles.

De même, le dossier initial indiquait une période de retour de 2 ans (1 épandage tous les 2 ans sur chaque parcelle épandable) et n'intégrait pas le coefficient réglementaire de 20 %.

Après quelques années d'exploitation de la filière (depuis 2015), nous constatons que les pratiques culturales locales nous amènent à pratiquer une période de retour de 3 ans (1 épandage tous les 3 ans sur chaque parcelle épandable). Notre demande est donc basée sur cette période de retour et intègre une majoration de 20 % correspondant à un critère réglementaire et aux bonnes pratiques de dimensionnement de plans d'épandage.

Le plan d'épandage de 2013 ne permettait plus de valoriser les gisements de digestats annuellement produits. En attente de régularisation d'un nouveau plan d'épandage, la valorisation agricole a pu être réalisée dans de bonnes conditions réglementaires et agronomiques :

- En réduisant la période de retour dans certains cas tout en veillant au respect des flux.
- En sollicitant une demande de dérogation auprès de la DREAL pour nous permettre d'épandre au printemps des parcelles de l'extension localisées sur des communes autorisées.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Réponse complète qui reprend des éléments déjà mentionnés au paragraphe 1 pour justifier la nécessité de revoir les surfaces du plan d'épandage.

Questions complémentaires du commissaire-enquêteur :

Le dossier justifie également l'extension importante du périmètre par la possibilité de reporter à l'année suivante des épandages suite à des conditions météorologiques défavorables. La capacité de stockage sur site est néanmoins limitée (14 000 m³ soit moins de 50% de la production annuelle envisagée) ce qui ne permet qu'un faible report.

Pouvez-vous confirmer qu'il n'est pas envisagé d'augmentation des capacités de stockage des digestats liquides sur site ?

Réponse du pétitionnaire :

Aucune modification technique ne sera apportée sur le site. Le stockage des digestats liquides sera réalisé dans les 2 cuves de stockage couvertes de 7000 m³ chacune dans l'attente des périodes d'épandage.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Engagement sans ambiguïté du pétitionnaire sur le fait de ne rien changer sur les installations de stockage de digestats liquides.

3 – La superposition des plans d'épandage:

Déposition de M. DEFILLON Président de la Sauvegarde de l'Environnement :

Nous formulons une demande : comme il y a deux organismes qui gèrent les épandages dans notre département, il nous paraît impératif que nous ayons une vue globale des épandages sur le département et de pouvoir identifier les recoupements possibles. En effet, nous n'avons actuellement aucun moyen rationnel de contrôler les doublons et d'identifier les zones à forte pression d'épandage.

Nous demandons à ce que cette mutualisation des données soit publique. Nous proposons donc qu'un rapport annuel soit présenté au CODERST pour qu'il puisse émettre un avis motivé sur l'épandage dans notre département.

Questions complémentaires du commissaire-enquêteur :

Dans les avis des administrations, la MIRSPAA (Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture), dans son courrier du 5 juillet 2021, a mis en évidence qu'un certain nombre de parcelles prévues au plan d'épandage (cf. tableau ci-dessous) figurent déjà sur des plans d'épandage de boues urbaines. Cette superposition n'étant pas possible, ceci implique que chaque agriculteur concerné fasse un choix et ou bien renonce à faire figurer ces parcelles dans le plan d'épandage de Biogaz ou bien adresse un courrier de désistement du plan d'épandage des boues urbaines.

Cette problématique concernerait sept exploitations agricoles et non deux comme indiqué dans le dossier.

Exploitation agricole	Plan d'épandage	Parcelles
EARL MARQUAIS	Gravigny	09-10 et 09-11 (carte Autheuil-Authouillet), 9-12, 9-13 et 9-14 (carte Chambray)
SCEA CUVIER	Gravigny	44-67 (carte de Sassey)
LEHALLEUR François	Les Andelys	32-52 (carte de Courcelles-sur-Seine), 32-22 (carte d'Hennezis), 32-06, 32-08, 32-09, 32-10, 32-32-17, 32-18,32-21, 32-35, 32-42, 32-47, 32-48, 32-49, 32-50, 32-51, 32-71 (carte de Notre-Dame-de-l'Isle), 32-23, 32-26, 32-54, 32-60, 32-61, 32-65 (carte de Port-Mort), 32-43 (carte de St-Pierre-la-Garenne), 32-37 (carte de Vernon)
MARC Alain	Les Andelys	33-04, 33-02 (les Andelys), 33-14, 33-15, 33-20, 33-28, 33-29, 33-30, 33-39 (carte de Bouafles), 33-03 (carte de Courcelles-sur-Seine), 33-33 (carte de Port-Mort), 33-36 (carte de Tosny), 33-10 (carte de Vézillon)
EARL Jean-Noël LEROUX	Les Andelys	34-18, 34-29 (carte de Notre-Dame-de-l'Isle), 34-50, 34-86 (carte de Port-Mort)
EARL des Roses	Pacy-sur-Eure	54-08, 54-09 (carte de Douains), 54-01, 54-03, 54-04, 54-07 (carte de La Heunière), 54-05 (carte de Saint-Marcel), 54-06 (carte de Vernon)
GAEC TOUTAIN-PICARD	Pacy-sur-Eure	55-34 (carte de Houlbec-Cocherel), 55-26, 55-27, 55-28, 55-29, 55-30, 55-31, 55-32, 55-33 (carte de Saint-Vincent-des-Bois)

Peut-on connaître la position choisie par chacun des agriculteurs concernés afin que les surfaces du plan d'épandage soient ajustées en fonction de leur choix ? Les accords signés avec les exploitants agricoles ont-ils été communiqués à la DREAL ou la MIRSPAA comme demandé par ce dernier organisme ?

Réponse du pétitionnaire :

La position de chaque agriculteur concerné par une superposition de plans d'épandage a été transmise à la DREAL et la MIRSPAA dans le document apportant les éléments complémentaires en réponse à l'expertise de la MIRSPAA de juillet 2021.

Ci-dessous un rappel de la position de chaque agriculteur :

- Monsieur Cuvier de la SCEA CUVIER atteste n'avoir jamais bénéficié des boues urbaines de la station d'épuration de Gravigny. La parcelle 44-67 située sur la commune de Sassey a été remaniée au cours du temps et a pu faire partie du plan d'épandage de Gravigny sur la surface remaniée mais Monsieur Cuvier n'a pas l'information.
La parcelle 44-67 reste bien intégrée à cette demande d'extension du plan d'épandage des digestats de BIOGAZ de Gaillon.
- Monsieur LEHALLEUR, repreneur d'une partie du parcellaire de l'EARL MARQUAIS, atteste que les parcelles 09-10, 09-11, 09-12, 09-13 et 09-14 ne bénéficient pas des boues urbaines de la station d'épuration de Gravigny.
- Monsieur Lehalleur François a rédigé un courrier de désistement des parcelles listées dans le tableau ci-dessus du plan d'épandage des boues urbaines des Andelys (courrier transmis).
Ces parcelles restent bien intégrées à cette demande d'extension du plan d'épandage des digestats de BIOGAZ de Gaillon.
- Monsieur Lehalleur Philippe, repreneur de l'exploitation de Monsieur MARC Alain en avril 2021, a rédigé un courrier de désistement des parcelles listées dans le tableau ci-dessus du plan d'épandage des boues urbaines des Andelys (courrier transmis).
Ces parcelles restent bien intégrées à cette demande d'extension du plan d'épandage des digestats de BIOGAZ de Gaillon.
- Madame Lamerant de l'EARL des Roses a rédigé un courrier de désistement des parcelles du plan d'épandage des boues urbaines de Pacy-sur-Eure (courrier transmis).
Ces parcelles restent bien intégrées à cette demande d'extension du plan d'épandage des digestats de BIOGAZ de Gaillon.
- Monsieur Leroux de l'EARL Jean-Noël LEROUX souhaite maintenir les parcelles 34-18, 34-29, 34-50 et 34-86 dans le plan d'épandage des boues urbaines des Andelys.
Ces parcelles sont donc retirées de la demande d'extension du plan d'épandage des digestats BIOGAZ de Gaillon.
- Monsieur Toutain du GAEC TOUTAIN-PICARD souhaite maintenir les parcelles situées à Houlbec-Cocherel et à Saint-Vincent-des-Bois dans le plan d'épandage des boues urbaines de Pacy-sur-Eure.
Ces parcelles sont donc retirées de la demande d'extension du plan d'épandage des digestats BIOGAZ de Gaillon.

Les accords signés avec les exploitants agricoles ont été transmis à la DREAL et la MIRSPAA.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Réponse précise qui permettra de redéfinir les surfaces exactes du plan d'épandage en fonction du choix des agriculteurs. La DREAL et la MIRSPAA disposent des informations nécessaires sur le choix effectué par chaque agriculteur.

4 – Les doses d'épandage:

Déposition de Mme MEYER et déposition internet de Mme et M. MEYER - Venables :

Le programme d'action national fixe le plafond des apports d'azote d'origine organique à 170 kg/ha de surface agricole utile alors que le maître d'ouvrage du projet retient 24 m³/ha. Qui propose l'équivalence en rapport poids /liquide ? Est-elle vraie ? Comment vérifier ?

Réponse du pétitionnaire :

Le plafond réglementaire des 170 kg/ha représente l'apport d'azote organique issu des effluents d'élevage à l'hectare de SAU et par an à respecter selon l'arrêté du 6^{ème} programme d'actions pour la région Normandie du 30/07/2018). Les digestats de BIOGAZ de Gaillon ne sont pas des effluents d'élevage.

Par ailleurs, l'épandage des fertilisants organiques toutes origines confondues (effluents d'élevage, digestats, compost, boues de station d'épuration) est limité à 250 kg d'azote total par hectare sur cultures, pour la période du 1^{er} juillet aux 15 janvier.

La dose de 24 m³/ha correspond à la dose moyenne d'épandage à l'hectare des digestats liquides, cette dose étant modulée selon les cultures bénéficiaires et les périodes d'épandage. Les digestats sont constitués d'azote et d'autres éléments fertilisants. La teneur en azote retenue dans le dossier est de 6,73 kg d'azote total/m³. A la dose de 24 m³/ha, l'apport est donc de 162 kg d'azote total à l'hectare. La dose d'épandage moyenne respecte donc le plafond des 250 kg d'azote total par hectare.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Précisions claires permettant de mieux comprendre les calculs d'apports d'azote sur les parcelles, les doses d'épandage et les limites réglementaires à respecter.

Question complémentaire du commissaire-enquêteur :

Dans son avis, le MIRSPAA met également en évidence un risque de lixiviation de l'azote compte tenu des doses épandues devant des céréales à l'automne. Elle préconise de limiter la dose d'apport à 20 kg d'azote disponible à l'hectare devant céréales à l'automne et si ce n'est pas possible de prévoir un suivi de la fertilisation azotée des parcelles avec analyse des reliquats entrée hiver et sortie hiver et réalisation d'un bilan azote afin de démontrer l'intérêt de cette pratique et la prise en compte des contraintes en zone vulnérable aux nitrates.

Est-il prévu de suivre la recommandation de la MIRSPAA de limiter l'apport d'azote à 20 kg/ha (soit une dose de 7m³/ha) ?

En cas d'impossibilité technique, est-il prévu de suivre la recommandation de la MIRSPAA et de faire un suivi de la fertilisation azotée des parcelles concernées ?

Réponse du pétitionnaire :

Comme la MIRSPAA l'indique dans son expertise de juillet 2021, il est techniquement impossible de réduire la dose d'épandage à 7 m³/ha.

Pour les épandages d'été et d'automne, la priorité sera bien donnée aux épandages avant semis de colza ou de CIPAN (Culture Intermédiaire Piège A Nitrates) ou sur CIPAN. Ainsi, les épandages avant semis de céréales seront limités. Le tableau ci-dessous présente les volumes épandus en 2019 et 2020 et la part concernant les épandages réalisés avant semis de céréales d'hiver.

	Volumes digestats épandus (m ³)	
	2019	2020
Total	21550	17737
Avant céréales d'hiver	859	581
% épandages avant céréales hiver	4%	3%

L'objectif de l'extension du plan d'épandage est de disposer de plus de possibilités au printemps et de ce fait, de limiter le recours aux épandages avant semis de céréales d'hiver.

Chaque année, des reliquats sortie hiver sont réalisés sur des parcelles ayant bénéficié de digestats à l'été et à l'automne. En cas d'épandages avant céréales d'hiver, des reliquats entrée hiver pourront être réalisés sur les parcelles concernées.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Ces éléments permettent de voir qu'effectivement les épandages avant céréales d'hiver sont limités ce qui rendra d'autant plus facile le respect de la recommandation de la MIRSPAA de faire sur ces parcelles un suivi de l'azote avec analyse des reliquats entrée hiver et sortie hiver.

5 – Les impacts sur le trafic routier :

Déposition Conseil Municipal de Gauciel :

Avis défavorable du conseil municipal de Gauciel pour détérioration de la voirie par les transports

Déposition de M. CARON Gaillon :

Le trafic routier qui est déjà considérable sur la RD 316 dont nous sommes riverains (+ de 8 000 véhicules/jour dont 600 camions) sera lourdement impacté et c'est inacceptable. Nous subissons déjà les camions bennes qui desservent les sociétés récemment implantées sur notre territoire, particulièrement nombreux et bruyants. Maintenant on nous parle d'un port sur la Seine, à quand les éoliennes au bout de notre jardin ! Ras le bol de toutes ces nuisances, on se moque de nous, serions-nous considérés comme des citoyens de seconde zone ?

Déposition de Mme MEYER et déposition internet de Mme et M. MEYER - Venables :

Rotation des camions de transport aux abords du site du méthaniseur. Quelles nuisances sonores et quelle protection mise en œuvre ? Concernant la pollution par les camions, quel chiffrage du CO₂ et des particules dans l'air émises en plus par rapport à la situation actuelle ?

En cas d'accident d'un camion transporteur, il est parlé d'absorbant pour récupérer une partie des matières. Quel est l'état de cet absorbant ? Sa mise en œuvre ? Son innocuité sur le milieu ?

Aucune précision quant à la mise en œuvre et le traitement sur site du produit répandu.

Questions complémentaires du commissaire-enquêteur :

Peut-on connaître l'impact de cette extension du plan d'épandage sur le nombre de camions supplémentaires que cela engendrera pour sortir les digestats à épandre ?

Réponse du pétitionnaire :

Les émissions sonores sont limitées au transport sur la route, sur les chemins agricoles et dans les champs, lors du dépôt et de l'épandage des boues. Ces opérations se déroulent sur de courtes périodes et des dispositions sont prises de façon à limiter les nuisances sonores :

- Respect des règles de circulation, sensibilisation à l'éco-conduite, et préférence pour des trajets évitant le centre des bourgs,
- Pas de livraisons ni d'épandage le week-end et les jours fériés. En fonction des conditions météorologiques pouvant retarder les chantiers d'épandage, des livraisons et épandages peuvent exceptionnellement être réalisés le samedi pour rattraper le retard.

De plus, les épandages de digestats s'effectuent en substitution à d'autres épandages de produits organiques ou d'engrais minéraux. Ils sont intégrés aux pratiques agricoles des exploitants, et ne constituent donc pas de nuisances supplémentaires.

Le tableau ci-dessous présente une estimation du trafic routier :

	Plan d'épandage initial	Plan d'épandage avec extension
Volume annuel produit	22 340 m ³	35 000 m ³ max
Matériel utilisé	Citerne de 25 m ³	
Trafic	≈ 890 rotations	≈ 1 400 rotations
Km parcourus par rotation	16 km (aller-retour) (rayon moy. d'action sur le périmètre d'épandage)	20 km (aller-retour) (rayon moy. d'action sur le périmètre d'épandage)

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

L'impact de l'évolution des épandages sur le trafic routier est limité et ne devrait pas constituer une gêne importante pour le voisinage ; le plus gros impact se situant au niveau des sorties de camions du site Biogaz de Gaillon pour aller épandre. Compte tenu de la circulation actuelle sur les voies autour du site, cet accroissement de trafic restera marginal.

6 – Origine et nature des déchets :

Déposition Anonyme - Gauciel :

Je suis un habitant de notre commune rurale et ne souhaite pas que le plan d'épandage de Biogaz à Gaillon soit étendu à notre commune, écologiquement nous pourrions recevoir des digestats de notre territoire EPN.

Déposition de Mme MEYER - Venables :

Deux tiers des déchets proviennent du département. D'où provient le dernier tiers ?

Déposition de M. GILLMANN – Heudreville sur Eure :

Problème de pollution liée aux flux très importants de transports interdépartementaux. La provenance de ces déchets n'est pas explicitée : il est à craindre que leur origine soit loin d'être

locale quand l'on sait que 94% des déchets proviennent déjà de l'ensemble de l'ancienne région Haute-Normandie et des départements limitrophes.

La nature des déchets traités n'est pas présentée. Lors de l'enquête publique qui concernait la création d'une station de méthanisation à La Haye le Comte, le conseil municipal d'Heudreville sur Eure s'était ému d'apprendre que plus de la moitié des déchets étaient issus de CIVE, c'est-à-dire de cultures dédiées spécifiquement à l'alimentation du méthaniseur, au moment même où le monde agricole relève un défi de taille pour produire une alimentation suffisante et de qualité.

Réponse du pétitionnaire :

En 2021, 21 690 tonnes de déchets ont été réceptionnés et traités dans l'unité de méthanisation. L'activité est stable par rapport aux années précédentes. Le tableau ci-dessous présente l'origine des déchets réceptionnés en 2021. 72 % des déchets réceptionnés proviennent de Seine-Maritime et de l'Eure. Pour le reste, les déchets proviennent de départements limitrophes.

Département	Tonnage
27	10951,82
76	4588,43
14	3353,08
60	1549,54
80	410,92
28	316,24
78	310,98

BIOGAZ de Gaillon est un méthaniseur industriel qui a pour vocation de valoriser les déchets organiques des producteurs. En 2021, plus de 75 % des déchets réceptionnés sont classés dans les rubriques ci-dessous qui ne proviennent pas de cultures dédiées spécifiquement à la méthanisation.

Code Nomenclature	Libellé déchet	Quantité (t)
19 08 05	Boues de STEP	3084
20 03 04	Matières de vidanges	2334
19 08 09	Mélange de graisses	1303
20 01 25	Graisses	1296
19 05 99	Jus de compostage	4646
07 05 14	poudre d'œufs stérilisés	1335

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Le méthaniseur Biogaz de Gaillon n'est pas un méthaniseur de type agricole et ne nécessite donc pas de cultures dédiées pour l'alimenter. L'origine des déchets traités est majoritairement locale.

7 – Les dangers liés à l’installation et les risques de pollution du milieu naturel:

Déposition internet du Collectif Scientifique National Méthanisation raisonnable :

Cette déposition de 16 pages, porte sur plusieurs thématiques dont le danger que représente l’usine pour les exploitants et les riverains :

« Une étude scientifique montre que sur site des doses létales sont atteintes, et à des distances concernant les proches riverains des conséquences non anodines pourraient être occasionnées, vues les dimensions concernées ici. Une autre étude mesure les émanations aérosols autour de sites de méthanisation. Nul doute que ce type d’émanations, malheureusement ressenties dans un nombre de cas croissant, créeront des problèmes sanitaires à plus ou moins long termes. La proximité des premiers riverains ne saurait être suffisante pour des émanations se propageant sur des distances bien plus grandes, et autour des parcelles épandues. L’Etat se rendra responsable de ce type d’effets, pourtant bien documentés par l’INRS. Plus la dimension du méthaniseur est grande, plus les nuisances et l’accidentologie sont fortes. »

Déposition de Mme MEYER et déposition internet de Mme et M. MEYER - Venables :

Quid des rivières, fleuves, lacs, surface d’eau sous les sols concernant les zones de captage d’eau potable ? Quid des bassins versants, des pelouses crayeuses avec faunes et fleurs particulières ? Qui contrôle et comment l’état de dégradation des sols ? pour quelle durée est proposée cette extension d’épandage ? Quels contrôles et par qui pour la remise en question des parcelles acceptables à l’opération ?

Le bilan des états actuels de la faune et fleurs est à réactualiser et à mieux prendre en compte pour établir un diagnostic de ces états après dégradation par ces polluants azotés si mal utilisés.

Peu d’apport de carbone car déjà digéré par le méthaniseur donc déséquilibre de l’état des sols. Quels contrôles de cet état des sols avant et après épandage, même dans le cas de la rotation des 3 ans ?

Les nitrates couplés aux phosphates conduisent à une eutrophisation des eaux et entraînent une pollution néfaste aux biotopes naturels. Qui est responsable de la dégradation du vivant ?

Le long de certains petits cours d’eau, la distance de 35m de protection n’est pas respectée. Comment assurer le respect de la législation et s’assurer des contraintes nécessaires mises en œuvre en cas de dépassement ? Il faut mieux ajuster les zones d’épandage.

Déposition de l’association « les Nu-pieds se chaussent » :

L’association tient à exprimer son opposition au projet qui envisagerait de donner à la société Biogaz la possibilité d’épandage de déchets ultimes sur un espace agricole compris dans les périmètres de captage d’eau potable de la commune de Courcelles sur Seine.

Comment est-il envisageable de prévoir une telle possibilité quand on sait pertinemment que la nappe phréatique s’écoule sous ces terrains ?

Les épandages de boues de station d’épuration (STEP) sont incompatibles avec le label bio. Or en amont de ce captage, une parcelle a été retenue pour recevoir des boues de la STEP des Andelys.

Si donc, en aval du captage, l’autorisation était donnée pour épandre des déchets ultimes Biogaz, le cumul de ces deux épandages sur des surfaces convergentes par le biais de l’écoulement de la nappe ne pourrait que nuire à la qualité des sols et de la nappe. Une telle décision empêcherait toute transition vers une agriculture bio sur ces parcelles.

De quelles preuves scientifiques irréfutables dispose Biogaz pour garantir que les projets d’épandage sont parfaitement compatibles avec une agriculture biologique ?

Déposition de M. GILLMANN – Heudreville-sur-Eure :

Des parcelles sur la commune sont déjà concernées par le plan d'épandage de l'unité de méthanisation prévue à La Haye le Comte : n'y a-t-il pas une trop grande concentration de nitrates dans le réservoir d'eau qu'est la nappe et dans le cours d'eau qui alimente, en aval, une pêcherie à 2km près d'Acquigny ? Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas vu dans le dossier d'analyses comparatives de la qualité des eaux en parcourant le dossier : quel organisme assure le suivi ? Quelle communication est faite au public.

La question des nitrates se pose d'autant plus qu'une grande partie des surfaces choisies sur la commune d'Heudreville sur Eure sont, soit situées en plein cœur de vallée, soit sur les coteaux adjacents. Dans le 1^{er} cas, considérons les parcelles situées près du manoir d'Heudreville, classées pour certaines en jaune. Le critère retenu est celui de l'hydromorphie, or la question de la proximité immédiate de la nappe phréatique, de la rivière Eure en bordure des parcelles, n'est jamais posée. Dans le second cas, si la partie des parcelles de la côte de Bois Ricard dont la pente est de 15% est bien référencée en rouge, le reste est en vert, alors que la pente moyenne est de 11%, laissant craindre un écoulement des nitrates par ruissellement directement vers la vallée.

Réponse du pétitionnaire :

L'étude citée de France Nature Environnement ne concerne pas spécifiquement le site de BIOGAZ de Gaillon qui a mis en place des moyens techniques pour lutter contre les nuisances au voisinage.

Le site de BIOGAZ de Gaillon est une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) soumise à autorisation, avec un régime adapté et des prescriptions à respecter pour lutter contre les risques de pollutions et de nuisances (cf. nomenclature ICPE).

Comme précisé dans notre demande, la filière nécessite la réalisation d'un suivi agronomique environnemental et d'un suivi analytique des digestats. Ces suivis sont réalisés depuis 2015 par un prestataire spécialisé qui adresse régulièrement des rapports d'activités aux services préfectoraux. Les doses d'épandages pratiquées sont déterminées en fonction des besoins réels des cultures bénéficiaires et en respectant les plafonds et périodes d'épandage fixés par la directive Nitrates pour la région Normandie et les recommandations agronomiques de la MIRSPAA.

Par ailleurs, les éléments fertilisants apportés par les digestats se substituent aux apports d'engrais minéraux de synthèse. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme des déchets ultimes puisque valorisables en agriculture.

Le cahier des charges de l'Agriculture Biologique interdit l'utilisation de boues d'épuration comme fertilisant. Or jusqu'en 2021 le site de BIOAGZ de Gaillon en recevait. Les digestats de BOGAZ de Gaillon ne répondent pas à ce jour au cahier des charges de l'Agriculture Biologique.

L'apport de produits organiques permet de stimuler la biologie du sol (diversité et abondance de la faune et la flore microbienne) et de ce fait, permet de structurer les sols et de lutter contre leur dégradation. L'étude de l'impact des digestats de méthanisation sur la biologie du sol fait l'objet d'études par les organismes de recherche et développement agricole.

L'état initial des sols des parcelles est déterminé par les analyses de terre. Un calcul des flux cumulés est réalisé dans le cadre du suivi agronomique.

Concernant les enjeux relatifs aux masses d'eaux superficielles et souterraines, des dispositions sont prises afin de limiter les incidences des épandages de digestats sur la ressource en eau.

Dispositions prises face au risque de pollution des eaux superficielles :

Les cours d'eau et points d'eau ainsi que la topographie du milieu ont été pris en compte pour définir l'aptitude à l'épandage des parcelles et les zones d'exclusions où l'épandage est interdit.

Ainsi les épandages respectent les distances réglementaires imposées par l'arrêté du 8 janvier 1998, le Programme d'Actions Régional (PAR) d'Ile de France du 30/07/2018 et le Programme d'Actions National (PAN) du 19/12/2011 complété par l'arrêté modificatif du 23/10/2013 et du 11/10/2016. Les épandages ne sont pas autorisés :

- à moins de 10 m s'il existe une bande enherbée de 10 m le long des cours d'eau,
- à moins de 35 m des puits, sources, berges des cours d'eau lorsque la pente est inférieure à 7 % et qu'il n'existe pas de bande enherbée,
- à moins de 100 m des berges des cours d'eau permanents et temporaires lorsque la pente est supérieure à 7 %,
- sur les parcelles de pente supérieures à 15 %.

Le référentiel des cours d'eau du département de l'Eure (http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/125/Eau_referentiel.map) a été consulté pour identifier les cours d'eau et prendre en considération les zones d'exclusions visant à protéger les masses d'eau et les milieux aquatiques.

Les épandages sont majoritairement réalisés en dehors des périodes de pluviométrie importante. De plus, sur couvert cultural, la végétation limite le ruissellement et sur sol nu, les digestats épandus sont enfouis dans les 48h. Les agriculteurs veillent à réduire ce délai au maximum afin d'éviter tout risque de pollution.

Dispositions prises face au risque de pollution des eaux souterraines :

Les eaux souterraines concernent les puits, des forages, les sources et autres points de captage d'alimentation en eau potable. Des distances d'isolement identiques à celles respectées dans le cadre des dispositions prises pour protéger les eaux de surface, sont appliquées.

De plus, l'épandage n'est pas pratiqué :

- à moins de 250 m d'un captage d'eau potable sans périmètre de protection,
- à moins de 35 m des bétouilles et marnières sans bande enherbée de protection de 5 m,
- dans les périmètres de protection de captage (immédiat et rapproché).

Les chantiers d'épandages sont uniquement réalisés dans des conditions pédoclimatiques favorables (arrêt systématique des chantiers en cas de fortes pluies). Les doses d'épandage sont ajustées en fonction des besoins des cultures bénéficiaires.

Conformément à la loi sur l'eau de 1992, les points de captage d'eau potable doivent bénéficier d'un périmètre de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines.

Pour chaque captage, un hydrogéologue indépendant et agréé en matière d'hygiène publique par le ministère chargé de la santé est mandaté pour étudier et définir jusqu'à trois niveaux de protection autour du captage. Ces niveaux de protection se traduisent par trois types de périmètres :

- périmètre de protection immédiat,
- périmètre de protection rapproché,
- périmètre de protection éloigné.

Toute parcelle du périmètre d'épandage située sur un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable est identifiée et fait l'objet d'une attention particulière. En effet, lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'épandage, chaque captage (avec ses périmètres de protection rapproché et éloigné) a été pris en compte. Ils sont cartographiés et repérés dans les cartes figurant en Annexe.

Les dispositions à respecter sont définies dans l'arrêté DUP de chacun des captages :

- L'activité d'épandage est considérée dans ces arrêtés.
- Les prescriptions sont prises en compte pour chaque parcelle concernée (située dans un périmètre).

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

La réponse du pétitionnaire reprend dans une large mesure le rappel des dispositions réglementaires qui régissent les épandages. Il s'agit là de dispositions minimum à respecter par le pétitionnaire. Pas de commentaires particuliers sur ce sujet.

8 – La densité de méthaniseurs sur le territoire :

Déposition internet du Collectif Scientifique National Méthanisation raisonnable :

Cette déposition de 16 pages, porte sur plusieurs thématiques dont la densité de méthaniseurs sur le territoire qui conduit à une concurrence sur leur approvisionnement :

« La région Normandie affiche une forte densité de méthaniseurs déjà en fonctionnement, au-dessus de 0,007 méthaniseurs/km² de SAU. Vu les projets en instance, elle sera dans le peloton de tête des régions. Comme dans les autres régions à forte proportion de méthanisation et au niveau national déjà des concurrences à la surface et des déplacements déraisonnables pour la chalandise d'intrants et l'épandage de digestats y sont notées, qui ne feront qu'augmenter au fur et à mesure du développement de la méthanisation, en nombre de méthaniseurs comme en dimensionnement.

Dans le département 27, la distance moyenne actuelle entre méthaniseurs en fonctionnement sur la surface agricole utile est de 14 km. Cette distance sera de 11 km à peine si tous les projets actuels arrivent à terme. Une telle distance est déjà inférieure aux distances de chalandises et d'épandages de digestats moyennes, et par conséquent incompatible avec une filière soutenable pour les agriculteurs, qui verront la concurrence à la surface se renforcer et se rajouter aux concurrences multiples auxquelles ils sont déjà confrontés. Rappelons que selon une récente étude du Laboratoire Ladyss-CNRS, les revenus des agriculteurs méthaniseurs sont plus qu'incertains à terme, et particulièrement pour les usines de méthanisation de gros tonnages, collectives agricoles, territoriales et industrielles ».

Déposition de M. DEFILLON Président de la Sauvegarde de l'Environnement :

Ce qui va poser problème c'est la prolifération des méthaniseurs avec son corollaire : que va-t-on épandre, où peut-on épandre, dans quelles conditions et l'impact sur nos sols à moyen et long terme.

Réponse du pétitionnaire :

BIOGAZ de Gaillon est l'un des premiers méthaniseurs du département de l'Eure. Il ne s'agit en aucun cas d'un nouveau projet. La méthanisation s'inscrit dans une logique gouvernementale afin de valoriser les déchets et développer les énergies renouvelables locales. Les déchets organiques sont donc valorisés évitant ainsi tout autre traitement tel que l'incinération ou l'enfouissement. Les digestats sont, quant à eux, épandus en substitution aux engrais de synthèse.

Notre activité est règlementée et contrôlée par les administrations. Ainsi, des analyses sont réalisées avant chaque épandage afin de vérifier la conformité des digestats. L'épandage a lieu sur des parcelles autorisées permettant de suivre l'impact de nos digestats sur le sol à moyen et long terme.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Le dossier ne concerne effectivement pas la création d'un nouveau méthaniseur mais l'extension du plan d'épandage d'un méthaniseur existant. Il n'est donc pas concerné par les questionnements sur une trop grande densité de méthaniseurs sur le territoire.

9 – Les intérêts de la méthanisation :

Déposition internet du Collectif Scientifique National Méthanisation raisonnable :

Cette déposition de 16 pages, porte sur plusieurs thématiques dont la réfutation du caractère bénéfique et vertueux de la méthanisation :

« 1/ La méthanisation raisonnable est celle qui n'a pas d'incidence sur l'environnement. Pour cela :

- seuls les déchets vrais doivent être méthanisés (pas de culture de biomasse destinée au méthaniseur),
- l'utilisation de l'énergie qui en découle doit être opérée en circuit le plus court possible et correspondre à une diminution de la consommation de ressources fossiles,
- les digestats de méthanisation ne possédant pas les caractéristiques de la biomasse naturellement décomposée et assimilée par les sols, ils ne peuvent être utilisés de façon massive, et doivent être particulièrement contrôlés,
- la surveillance à tous les niveaux du processus de méthanisation doit être réalisée en toute indépendance, comme pour toute usine correctement gérée. L'accidentologie croissante due à la méthanisation montre que cette surveillance n'est plus acceptable. Le régime en autocontrôle pour lequel l'exploitant est juge et partie, ne peut être acceptable. Le financement des contrôles indépendants doit être intégré au plan d'exploitation.
- Comme toute activité industrielle, la prise en compte du démantèlement des usines après usage doit être assumée par la structure industrielle,
- Les incidences sur la santé environnementale simultanées et postérieures à l'exploitation doivent être compensées et assumées par la structure industrielle.

2/ La neutralité carbone vis-à-vis des gaz à effet de serre est fautive. Même en ne considérant pas la combustion de CH₄ dans l'analyse du cycle de vie, de faibles fuites font que la méthanisation augmente les GES (gaz à effet de serre). La balance environnementale de la méthanisation en termes d'émission de gaz divers, à effet de serre tels que CO₂, CH₄ et N₂O (GES) ou à effets sanitaires tels que NH₃, H₂S, NO_x, CO, COV ..., ne peut pas être positive pour de multiples raisons :

- Les émissions de gaz à effet de serre sont plus importantes qu'avec l'utilisation de gaz naturel car il faut prendre en compte les fuites sur site et en ligne, les émissions aux épandages, les étapes de cultures énergétiques.
- Le bénéfice carbone pour les sols est faux car le carbone est en circuit extrêmement court à cause de la méthanisation et il n'y a que peu de différences par rapport à des sols non fertilisés par digestats sur 2 années. Alors qu'un compost peut mobiliser plus de 90% de son carbone organique pour les sols, les digestats n'offrent que 50 à 80%.
- Les digestats ne sont pas des meilleurs engrais.

- L'impact de l'utilisation de cultures intermédiaires à valorisation énergétique dédiées à la méthanisation sur les ressources en eau, la biodiversité et l'environnement n'est pas évalué. Les pollutions aquatiques dues à la méthanisation ne cessent d'augmenter à cause des fuites diverses et des épandages.
- Il n'y a pas de garantie formalisée de non-accaparement des terres au détriment de cultures vivrières.
- Aucun fond n'est prévu pour assumer d'éventuels dégâts (dégradation des routes, pollutions, ...) ni pour le démantèlement et pour la perte de valeur des biens immobiliers riverains.
- La méthanisation en injection garantit-elle l'innocuité des gaz injectés chez l'habitant ?
- Le bilan énergétique du méthaniseur n'est pas vérifiable.
- Conséquence négative sur la biodiversité des sols (décroissance des populations de vers de terre...).
- Le méthaniseur comporte un tonnage annuel bien supérieur à la moyenne des méthaniseurs agricoles.
- Il n'y a aucune garantie à court terme que cette filière ne s'emballe pas vers des technologies irresponsables vis-à-vis de l'environnement ne laissant plus aucun carbone retourner au sol.
- Lorsqu'il s'agit d'évaluer les effets des applications des digestats, les comparaisons sont très souvent réalisées par rapport aux systèmes et pratiques les moins vertueux . Il conviendrait de viser les meilleures pratiques pour tirer les avantages de la filière en la tirant vers le haut.
- Les subventions allouées à la méthanisation sont hors de toute raison en comparaison du peu d'énergie recueillie par ce procédé. »

Déposition de M. DEFILLON Président de la Sauvegarde de l'Environnement :

Donne copie d'une étude faite par France Nature Environnement sur la méthanisation :

« Ce document pose 8 questions avec des réponses contrastées. Donc aujourd'hui il est difficile d'être radicalement pour ou contre ; c'est trop complexe. Le problème de cette étude, c'est que les experts ne parlent pas d'une même voix ».

Réponse du pétitionnaire :

Le site de BIOGAZ de Gaillon valorise des déchets organiques des collectivités et des industriels et produit du BIOGAZ valorisé sous forme d'électricité et de chaleur, permettant ainsi :

- d'éviter l'orientation des déchets en centres d'enfouissement ou d'incinération, filières plus polluantes pour l'environnement et plus onéreuses pour la collectivité,
- de réduire l'utilisation d'énergies fossiles ou produites à partir de centrales nucléaires,
- de substituer le recours aux engrais minéraux par l'épandage des digestats, produits résiduels du méthaniseur riches en éléments fertilisants et répondant aux critères de valorisation en agriculture.

Le site de BIOGAZ de Gaillon participe ainsi aux défis de la transition écologique et de l'économie circulaire.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Réponse claire du pétitionnaire mettant en avant les intérêts de la méthanisation pour le traitement de déchets organiques.

10 – L’innocuité des digestats :

Questions complémentaires du commissaire-enquêteur :

Impact Covid-19 :

Suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19, l'arrêté du 30 avril 2020 a précisé les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid19 avec notamment des mesures d'hygiénisation.

Sachant que Biogaz reçoit dans son process des boues de station d'épuration, comment est appréhendé le risques de contamination des digestats par la Covid-19 ? Existe-t-il des contraintes particulières sur l'épandage des digestats ?

Réponse du pétitionnaire :

Nous avons travaillé avec les administrations au début de la crise Covid-19 afin de définir les modalités d'exploitation et de suivi de notre activité. Nous disposons sur le site d'une unité d'hygiénisation qui permet de pré-traiter les déchets à 70°C pendant 60 minutes avant d'être introduits dans le process et de supprimer tout risque pathogène.

Nous avons donc mené les actions suivantes afin de supprimer le risque lié au Covid-19 :

- Limitation des réceptions de boues de stations d'épuration et de matières de vidanges,
- Hygiénisation du flux résiduel des boues de stations d'épuration et de matières de vidanges,
- Réalisation d'analyses de coliformes thermotolérants à 44°C pour vérifier le bon traitement,
- Stockage séparé des digestats produits dans la cuve de stockage N°9,
- Pré traitement des digestats avant épandage via l'unité d'hygiénisation interne
- Analyse des digestats.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Réponse claire du pétitionnaire sur la prise en compte des risques liés à la Covid-19 et solutions mises en place pour éviter ce risque.

Filières alternatives :

Dans le dossier de présentation du projet, il est envisagé des filières alternatives à l'épandage en cas d'impossibilité de valorisation agricole notamment si non-conformité des digestats.

Il est évoqué la possibilité d'utiliser des filières de compostage.

Peut-on connaître les types de non-conformité qui empêcheraient un épandage mais permettraient un traitement en centre de compostage ?

Ces filières alternatives (compostage ou envoi en centre de stockage de déchets non dangereux) ont-elles déjà été utilisées depuis la mise en service de l'installation Biogaz de Gaillon ?

Réponse du pétitionnaire :

La filière compostage peut être envisagée en cas de refus des agriculteurs ou d'impossibilité d'épandre les digestats en raison de mauvaises conditions météorologiques sur une longue période impliquant des difficultés de stockage. A ce jour, BIOGAZ de Gaillon n'a jamais été confronté à ces situations et

l'extension du plan d'épandage permettra une meilleure souplesse en cas de refus ou de conditions météorologiques difficiles.

En cas de non-conformité sur les éléments traces métalliques et composés traces organiques, le compostage ne peut pas être envisagé comme une filière alternative. Par contre, le compostage fait partie des traitements hygiénisants vis-à-vis des pathogènes.

En cas de non-conformité sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques, les digestats de BIOGAZ de Gaillon devraient être orientés vers un des centres de traitement externes après réduction de volumes par déshydratation. Au vu du suivi analytique consolidé depuis 2015, ces filières alternatives n'ont jamais été utilisées.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Ces éléments de réponse permettent de comprendre la destination des digestats en fonction des non-conformités rencontrées. Pour la bonne compréhension du public, il aurait été intéressant de détailler, dans le dossier, pour chaque type potentiel de non-conformité, les destinations possibles.

11– Divers :

Déposition Conseil Municipal de Heudreville sur Eure:

Copie de la délibération du conseil municipal du 11/02/2022 émettant un avis favorable au projet d'extension du plan d'épandage.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Pas de commentaire particulier sur cette position du conseil municipal d'Heudreville-sur-Eure.

IV REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE

A l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette enquête publique, et conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique il a été transmis :

- un exemplaire de ce rapport et de ses annexes avec les registres d'enquête à M. le Préfet de l'Eure,
- un second exemplaire de ce rapport et de ses annexes à M. le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Launay le 23 mars 2022



Christian BAÏSSE
Commissaire-Enquêteur